

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	180 fr.	100 fr.
Etranger	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 12 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	60 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1935

23 octobre — Décret portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public. 1118

1945

24 septembre — Ordonnance n° 45-2184 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme 1096

4 octobre — Ordonnance n° 45-2241 concernant les contraventions de simple police 1121

1947

30 août — Arrêté ministériel abrogeant les arrêtés ministériels des 23 mai, 7 juin et 8 août 1947 relatifs aux primes en faveur des producteurs d'or des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 823/Cab. du 29 novembre 1947). 1094

15 octobre — Décret N° 47-2023 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme. (Arrêté de promulgation n° 830/Cab. du 4 décembre 1947). 1095

10 novembre — Décret N° 47-2163 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires. (Arrêté de promulgation n° 814 Cab. du 25 novembre 1947) 1106

12 novembre — Circulaire n° 453/IGT. sur le rôle de l'inspection du Travail outre-mer 1109

18 novembre — Décret N° 47-2254 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 842 Cab. du 6 décembre 1947) 1110

19 novembre — Décret N° 47-2211 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public. (Arrêté de promulgation n° 824 Cab. du 29 novembre 1947). 1118

19 novembre — Décret N° 47-2213 étendant à l'A.O.F., à l'A.E.F., au Cameroun et au Togo certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945 concernant les contraventions de simple police. (Arrêté de promulgation n° 825 Cab. du 29 novembre 1947) 1120

19 novembre — Décret N° 47-2250 modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 332, 337, 339, 340, 341, 360, 405 et 483 du code pénal applicable au Togo. (Arrêté de promulgation n° 843 Cab. du 6 décembre 1947). 1123

26 novembre — Décret N° 47-2258 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites — « Armes de traite » en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 844 Cab. du 6 décembre 1947) 1125

26 novembre — Décret N° 47-2262 portant attribution d'une allocation spéciale aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques. (Arrêté de promul.

gation n° 845 Cab. du 6 décembre 1947) 1126

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

26 novembre	—	N° 817/T.P. — Arrêté règlementant la consommation d'essence	1127
4 décembre	—	N° 826/APA. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton d'Agou (Cercle de Klouto).	1127
4 décembre	—	N° 827/F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 en ce qui concerne le barème de calcul de la subvention.	1128
4 décembre	—	N° 828/APA. — Arrêté ordonnant le recensement du canton de coto-coli-sud (cercle de Sokodé)	1127
4 décembre	—	N° 834/F. — Arrêté relatif aux indemnités de représentation à allouer au Commissaire de la République au Togo	1128
4 décembre	—	N° 835/F. — Arrêté portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du Budget local — Exercice 1946.	1129
4 décembre	—	N° 836/F. — Arrêté portant annulation des crédits du Budget local du Togo — Exercice 1946 restés sans emploi au 31 mai 1946	1129
4 décembre	—	N° 839/CFT. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1946 du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf.	1129
4 décembre	—	N° 840/Dom. — Arrêté modifiant l'article 8 de l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 sur le domaine et le régime des terres domaniales au Togo.	1130
6 décembre	—	N° 841/IT/TO. — Arrêté rendant applicable au Togo un avenant à la Convention Collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F.	1130
8 décembre	—	N° 841/P. — Décision fixant la durée des permissions annuelles à accorder au personnel des cadres locaux africains du Togo pendant l'année 1948	1131
9 décembre	—	N° 849 AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne de café 1946-1947	1131
Modificatif à l'arrêté n° 73/E. du 8 février 1944* portant organisation de l'École européenne de Lomé			1128
Additif à l'arrêté n° 659/E. du 12 septembre 1947 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles officielles du Territoire pour l'année scolaire 1947-1948.			1128
Rectificatif à l'arrêté n° 659/E. du 12 septembre 1947 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année scolaire 1947-1948.			1128
Personnel			1131
Divers			1134

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1947

17 novembre	—	Décret N° 47-2195 portant refonte du décret du 26 janvier 1926 instituant l'Académie des sciences coloniales	1137
-------------	---	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours : (Admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales).	1137
Avis de l'Intendance militaire de Cotonou	1138
Domaines	1138
Nécrologie	1141
Avis de la B. A. O.	1141

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Or

ARRETE N° 823/Cab. du 29 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1947 accordant une prime aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer, promulgué au Togo le 8 juillet 1947, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 30 août 1947 abrogeant les arrêtés ministériels des 23 mai, 7 juin et 8 août 1947 relatifs aux primes en faveur des producteurs d'or des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1947.

J. NOUTARY.

Arrêté ministériel du 30 août 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 23 mai 1947 créant en faveur des producteurs d'or des territoires d'outre-mer des primes techniques versées par le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer en vue d'encourager la mo-

dernisation de la production est rapporté ainsi que les arrêtés du 7 juin 1947 et 8 août 1947 qui l'avaient complété.

Paris, le 30 août 1947.
Marius MOUTET.

Médecine

ARRETE N° 830 Cab. du 4 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 47-2023 du 15 octobre 1947, rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1947.
J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2023 du 15 octobre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine en France et le décret du 17 août 1897, rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 novembre 1892;

Vu la loi du 14 avril 1910, modifiant la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 9 juin 1915, rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 13 juillet 1921, relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains, et le décret du 12 juillet 1922, rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 21 avril 1933, relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France et le décret du 23 juillet 1933, rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 26 juillet 1935, relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France, et le décret du 18 janvier 1936, rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu le décret du 17 août 1944, autorisant les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme;

Vu le décret n° 47-1169 du 27 juin 1947, portant code de déontologie médicale;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, est applicable aux territoires de la France d'outre-mer, sous réserve des modalités définies aux articles ci-dessous.

ART. 2. — Outre les dérogations prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, à l'article 2 et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, sont autorisés à pratiquer leur art :

1^o Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étrangers recrutés par contrat pour le service exclusif de l'Administration ou, après accord du chef de territoire intéressé, pour le service des missions religieuses ou de certaines grandes entreprises;

2^o Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étrangers faisant l'objet d'une convention d'échange culturel avec des praticiens de nationalité française;

3^o Les chirurgiens-dentistes diplômés de l'Ecole dentaire de Beyrouth, bénéficiaires du décret du 11 juillet 1938.

ART. 3. — Les conditions d'exercice de la médecine, de la profession de sage-femme et de l'art dentaire pour les médecins-sages-femmes ou dentistes originaires des territoires de la France d'outre-mer ne possédant pas le diplôme français d'Etat, mais les diplômés des écoles de médecine de ces territoires, continueront à être soumises aux dispositions spéciales des décrets et arrêtés qui les régissent.

ART. 4. — L'enregistrement, dans le mois qui suit leur établissement, des titres des docteurs en médecine, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, tel qu'il est prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, sera fait aux chefs-lieux des territoires intéressés.

ART. 5. — Les listes des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, seront établies par les soins des chefs de territoires. L'insertion et l'affichage en seront obligatoires. Des copies certifiées conformes en seront transmises au Ministre de la France d'Outre-Mer et au Conseil national de l'Ordre.

ART. 6. — Sont exclus de l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire et de la pratique des accouchements, tel qu'il est défini aux articles 8, 9 et 10 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée :

a) Les bénéficiaires des articles 2 et 3 du présent décret;

b) Les docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif du Service de Santé des armées de terre, de mer ou de l'air, et les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes fonctionnaires ou contractuels en position administrative de service

dans un territoire d'outre-mer, qui auront été autorisés par arrêtés locaux à exercer en clientèle privée, soit par défaut de spécialistes qualifiés de leur catégorie, soit en cas d'absence ou d'insuffisance numérique de médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes inscrits au tableau de l'ordre dans la localité où ils sont en service.

ART. 7. — L'effectif réduit des médecins exerçant dans les territoires d'outre-mer ne permettant pas l'organisation de conseils départementaux et régionaux, tels qu'ils ont été prévus aux articles 25 et 33 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, il sera créé au sein du Conseil national de l'ordre des médecins une section de la France d'outre-mer.

A titre provisoire et en attendant qu'il soit possible de procéder à des élections, les membres de cette section centrale seront désignés, sur proposition d'une commission mixte : Ministère de la France d'Outre-Mer, Ordre national des médecins.

A cette section centrale seront rattachées des sections locales comprenant : les Conseils de l'Afrique noire (groupant l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo), de Madagascar (groupant le territoire de Madagascar, la Côte des Somalis et les Indes françaises), de l'Indochine, du Pacifique (ce dernier groupant Tahiti, la Nouvelle-Calédonie et leurs dépendances).

Ces sections locales, élues par les médecins inscrits, auront une composition, un fonctionnement et des prérogatives analogues à ceux des Conseils départementaux de l'ordre, tels qu'ils sont définis aux articles 25 à 33 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée ; elles auront, en outre, la compétence disciplinaire attribuée aux Conseils régionaux par les articles 33 à 39 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, l'appel restant au Conseil national.

Des organismes de coordination pourront être créés entre ces sections locales, sous le contrôle du Conseil national de l'ordre, conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée.

ART. 8. — Des sections locales de l'ordre des chirurgiens-dentistes, rattachées à une section centrale créée au Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, seront organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins, définies à l'article 7 du présent décret.

ART. 9. — Des sections locales de l'ordre des sages-femmes, rattachées à une section centrale créée au sein du Conseil national de l'ordre des sages-femmes, seront organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins, définies à l'article 7 du présent décret.

ART. 10. — Le code de déontologie médicale, édicté par décret n° 47-1169 du 27 juin 1947, ainsi que les codes de déontologie propres aux professions de chirurgien-dentiste et de sage-femme à intervenir, prévus par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, seront applicables à tous les praticiens exerçant au titre des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret.

ART. 11. — Sont abrogés, outre les lois et ordonnances abrogées par l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, les décrets du 23 juillet 1933 et du 18 janvier 1936, rendant applicables aux colonies les lois sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, des 21 avril 1933 et 26 juillet 1935.

ART. 12. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ORDONNANCE n° 45-2184 du 24 septembre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

Les professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ont été jusqu'à présent réglées par la loi de 1892. Cette loi, véritable code de ces professions, ne répond plus aux circonstances présentes. Dans le domaine législatif de nouveaux textes sont intervenus (loi du 21 avril 1933, loi du 26 juillet 1935). Dans le domaine des faits la profession a évolué. Le développement dans les lois sociales du syndicalisme médical a mis au premier plan des préoccupations la création d'ordres professionnels. Les syndicats, organes de défense professionnelle, ont été amenés à créer, sous forme de « conseils de famille » de véritables juridictions en matière déontologique, s'appliquant aux syndiqués et s'étendant, dans certains cas, anomalie juridique, aux non syndiqués. Dans ces conditions apparaissait nettement la nécessité de mettre au point un organisme, l'ordre, chargé des questions de discipline et de déontologie.

La question faillit aboutir au Parlement entre 1935 et 1936. Toutefois, lors du but des hostilités, elle n'était pas réglée. L'autorité de fait de Vichy s'arrogea alors le droit de la résoudre, mais les textes successifs qui créèrent les ordres, sont contraires à la légalité républicaine et ne peuvent être maintenus. Notamment en ce qui concerne la suppression des syndicats qui aboutissait d'ailleurs à une très fâcheuse confusion : ce n'est pas au même organisme qu'il convient de défendre les intérêts professionnels et d'assurer la discipline de la profession.

Dès Alger, le Gouvernement provisoire de la République française s'est préoccupé de résoudre la question et une ordonnance du 18 octobre 1943 annulait les dispositions de l'autorité de fait tout en maintenant le principe de l'ordre et en séparant son activité de celle des syndicats. Cette ordonnance n'a pas été rendue applicable à la Métropole, le Gouvernement se réservant de procéder à une nouvelle consultation des organismes intéressés après la libération.

Le nouveau texte tient compte de l'opinion des représentants qualifiés des trois professions et sera le

nouveau code qui, avec l'ordonnance du 15 décembre 1944 rétablissant les syndicats, remplacera la loi de 1892.

Les ordres créés auront la charge de maintenir la discipline et l'honorabilité de chacune des trois professions. Une ordonnance complétera bientôt ce texte, précisant les modalités, leur fonctionnement en matière de litiges créés par l'application de la loi sur les assurances sociales.

Les ordres auront aussi à défendre l'indépendance de la profession. Le but des articles 67 à 69 est d'éviter que des tiers non qualifiés cherchent à s'immiscer dans l'exercice de la médecine ou de l'art dentaire, en facilitant par leurs capitaux ou leur matériel l'exercice de la profession. Il n'est ni dans leur esprit, ni dans leur lettre de s'opposer au fonctionnement normal d'installations créées par des sociétés mutualistes (cabinets dentaires notamment) dans des buts non lucratifs et sans immixtion dans la vie professionnelle du praticien.

Le Gouvernement Provisoire de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre des Colonies, du Ministre de la Santé publique et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MÉDECIN,
DE CHIRURGIEN-DENTISTE ET DE SAGE-FEMME

CHAPITRE PREMIER

*Des conditions d'exercice de la profession de médecin,
de chirurgien-dentiste et de sage-femme*

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en France s'il n'est :

1° Muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme ou bénéficiaire des dispositions transitoires de la loi du 30 novembre 1892 ou des dispositions spéciales aux praticiens alsaciens et lorrains (arrêté du 24 septembre 1919, loi du 13 juillet 1921, loi du 10 août 1924, décret du 5 juillet 1922 ratifié par la loi du 13 décembre 1922, loi du 31 décembre 1924, loi du 8 août 1927) ou aux praticiens sarrois (lois des 26 juillet 1935 et 27 juillet 1937);

2° Citoyen ou sujet français ou ressortissant d'un pays placé sous le protectorat de la France;

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes.

Toutefois, cette troisième condition ne s'applique pas aux docteurs en médecine et aux chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif du Service de Santé des armées de terre, de mer ou de l'air et aux médecins et chirurgiens-dentistes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article précédent et sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 70 ci-après, les médecins et chirurgiens-dentistes étrangers, exerçant légalement leur profession en France à la date du 3 septembre 1939, et les sages-femmes étrangères, exerçant légalement leur profession en France à la date de la présente ordonnance, sont autorisés à continuer la pratique de leur art.

ART. 3. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles :

1° Les étudiants de nationalité étrangère pourront s'inscrire aux facultés et écoles de médecine, en vue de l'obtention du diplôme d'Etat;

2° Les titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou d'un diplôme d'université, pourront postuler le diplôme d'Etat;

3° Afin de tenir compte de la durée légale du service militaire, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli leur service militaire, peuvent être autorisés à exercer leur art.

ART. 4. — Les chirurgiens-dentistes ne peuvent prescrire que les médicaments figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique, pris après avis de l'Académie de médecine.

Les sages-femmes ne peuvent employer que les instruments dont la liste est fixée par leur code de déontologie. En cas d'accouchement dystocique ou de suite de couches pathologiques, elles doivent faire appeler un docteur en médecine.

Elles ne peuvent prescrire que les médicaments figurant sur une liste fixée par un arrêté du Ministre de la Santé publique, pris après avis de l'Académie de médecine.

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivarioliques.

ART. 5. — Les internes français des hôpitaux et hospices des villes de facultés et écoles de médecine, nommés au concours et munis de seize inscriptions validées, et les étudiants en médecine français ayant vingt inscriptions validées peuvent être autorisés à exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçants de docteur en médecine.

Cette autorisation, délivrée par le préfet après avis favorable du Conseil départemental de l'ordre, est limitée à trois mois; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent le Ministre de la Santé publique peut, par arrêté, abaisser jusqu'à seize pour une partie ou la totalité

des étudiants en médecine le nombre des inscriptions nécessaires pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article. L'arrêté fixe le délai pendant lequel il est applicable.

ART. 6. — Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur titre, à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement. Le changement oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans les mêmes conditions.

Il en est de même pour les praticiens qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de leur profession, décident de le reprendre.

Il est interdit d'exercer la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sous un pseudonyme.

Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ayant droit d'exercer en France ne peuvent donner de consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Les infractions aux dispositions des deux précédents alinéas seront punies des peines prévues à l'article 12 ci-dessous.

ART. 7. — Il est établi chaque année, dans les départements, par les soins des préfets, des listes distinctes des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, portant pour chacun d'eux les nom, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date d'inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes.

Cette dernière mention n'est portée ni pour les médecins du cadre actif du Service de Santé des armées de terre, de mer et de l'air, ni pour les médecins fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

Ces listes sont, chaque année, insérées au Recueil des textes administratifs de la préfecture et affichées, chaque année, au mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées conformes sont transmises au Ministère de la Santé publique, au Conseil national de l'ordre et au Conseil régional intéressé.

CHAPITRE II

De l'exercice illégal des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme

ART. 8. — Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature qui sera fixée par arrêté du Ministère de la Santé publique, pris après avis de l'Académie de médecine, sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou sans être bénéficiaire des dispositions spé-

ciales visées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, à l'article 2, à l'article 5 et à l'article 70 de la présente ordonnance;

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans être citoyen français, sujet français ou ressortissant d'un pays placé sous le protectorat français ou sans appartenir à la catégorie de médecins étrangers visée à l'article 2 de la présente ordonnance;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance;

4° Tout docteur en médecine qui exerce la médecine sans être inscrit à un tableau d'ordre des médecins, institué conformément au titre II de la présente ordonnance, ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 36, à l'exception des personnes visées à l'article 1^{er}, dernier alinéa, de la présente ordonnance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine, ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou garde-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades.

ART. 9. — Exerce illégalement l'art dentaire :

1° Toute personne qui, non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de diplôme de chirurgien-dentiste et n'étant pas bénéficiaire des dispositions transitoires et spéciales, comme il est dit à l'article 8 ci-dessus, prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire;

2° Tout dentiste qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire sans être citoyen français, sujet français ou ressortissant d'un pays placé sous le protectorat de la France ou sans appartenir à la catégorie des praticiens étrangers visée aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance;

3° Tout dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents du présent article, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance;

4° Tout dentiste qui exerce l'art dentaire sans être inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes institué par l'article 48 ci-après, ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue aux articles 36 et 52 ci-après, à l'exception des personnes visées à l'article 1^{er}, dernier alinéa de la présente ordonnance.

ART. 10. — Exerce illégalement la pratique des accouchements :

1° Toute personne qui, non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme et n'étant pas bénéficiaire des dispositions transitoires ou spéciales, comme il est dit à l'article 8 ci-dessus, pratique habituellement des accouchements;

2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être citoyenne ou sujette française ou ressortissante d'un pays placé sous le protectorat de la France, à moins qu'elle n'ait obtenu son diplôme avant la date de la présente ordonnance;

3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes, institué par l'article 55 ci-après, ou pendant la période d'interdiction temporaire prévue aux articles 36 et 58 ci-après, à l'exception des sages-femmes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

ART. 11. — Les infractions prévues et punies par la présente ordonnance sont, à l'exception des peines disciplinaires, poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, les Conseils de l'ordre et les Syndicats intéressés pourront saisir les tribunaux par voie de citations directes, données dans les termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile, dans toute poursuite de ces délits intentés par le ministère public.

ART. 12. — L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 12.000 à 60.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 60.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

L'exercice illégal de la profession de sage-femme est puni d'une amende de 6.000 à 12.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 12.000 à 60.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

ART. 13. — Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines portées à l'article précédent.

ART. 14. — L'usurpation du titre de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est punie des peines prévues à l'article 259 du Code pénal.

Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer la nature ou préciser qu'il s'agit d'un titre étranger ou d'un diplôme français d'université.

ART. 15. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer dans les délais et conditions fixés à l'article 6 de la présente ordonnance sera puni d'une amende de 5.000 à 12.000 francs.

ART. 16. — Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, sous les peines portées à l'article précédent.

ART. 17. — Lorsqu'un médecin, ou chirurgien-dentiste, ou sage-femme aura été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit politique, le Conseil régional de l'ordre pourra prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions de l'article 37 ci-après, une des sanctions prévues à l'article 36.

En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire avisera obligatoirement et sans délai le Conseil national de l'ordre intéressé de toute condamnation, devenue définitive, de l'un des praticiens visés ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger.

ART. 18. — Tout médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme, qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre, sera puni d'une amende de 12.000 à 30.000 francs et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION MÉDICALE ET DE L'ORDRE DES MÉDECINS

ART. 19. — Il est institué un ordre national des médecins, groupant obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur art en France et en Algérie.

L'ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 66 de la présente ordonnance.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses participants.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des Conseils départementaux, des Conseils régionaux et du Conseil national de l'ordre.

CHAPITRE PREMIER

De l'inscription aux tableaux départementaux de l'ordre

ART. 20. — Les docteurs en médecine qui exercent dans un département sont inscrits, dans les formes indiquées ci-après, sur un tableau établi et tenu à jour par le Conseil départemental de l'ordre visé à l'article 22 de la présente ordonnance. Ce tableau est déposé à la préfecture, ainsi qu'au parquet du tribunal. Dans le courant du mois de janvier de chaque

année, il est publié conformément à l'article 7 ci-dessus.

Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par la présente ordonnance.

Un médecin ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle, sauf dérogations prévues par le code de déontologie.

ART. 21. — Le premier tableau de l'ordre constitué en exécution de la présente ordonnance sera établi par les soins du préfet, dans le mois qui suivra la publication de celle-ci.

Tout médecin remplissant les conditions requises par la présente ordonnance à la date de celle-ci, qui n'aurait pas été inscrits d'office dans ce premier tableau de l'ordre, aura le droit d'adresser une demande d'inscription au préfet qui sera tenu de réparer cette omission.

ART. 22. — Hors le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 21 ci-dessus, les demandes d'inscription au tableau de l'ordre sont adressées par les intéressés au Conseil de l'ordre du département dans lequel ils se proposent d'exercer; elles sont accompagnées du diplôme de docteur en médecine en original ou en copie certifiée.

Le Conseil départemental de l'ordre prononce l'inscription au tableau après avoir vérifié les titres du demandeur et obtenu communication de l'extrait de son casier judiciaire n° 3.

Il refuse cette inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance.

Le Conseil départemental de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois, à compter de la réception de la demande.

Le délai de deux mois est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la France continentale. L'intéressé en sera, dans ce cas, avisé.

Dans la semaine qui suit la décision du Conseil, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au préfet du département, au procureur de la République et au Conseil national de l'ordre.

ART. 23. — En cas de refus d'inscription, le requérant pourra déférer l'avis motivé du Conseil départemental de l'ordre au Conseil régional dans le délai de deux mois, à dater de la notification. Le défaut de décision dans le délai imparti est considéré comme une décision de refus qui donne lieu aux mêmes recours.

Appel pourra être fait de la décision du Conseil régional devant le Conseil national par le médecin intéressé ou par le Conseil départemental.

ART. 24. — L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la médecine sur tout le territoire national.

En cas de changement de résidence professionnelle hors du département, l'intéressé doit demander à être inscrit au tableau de l'ordre du département de la nouvelle résidence. Il est provisoirement autorisé à exercer la médecine, en attendant que le Conseil ait statué sur son cas.

CHAPITRE II

Des Conseils départementaux de l'ordre

ART. 25. — Dans chaque département, il est institué un conseil départemental de l'ordre des médecins.

Celui-ci est composé d'un nombre variable de membres, suivant le nombre des médecins inscrits au dernier tableau publié. Le Conseil départemental comporte neuf membres, si le nombre des médecins inscrits au tableau est inférieur à cent, et douze si ce nombre est supérieur à cent. Dans le département de la Seine, le Conseil de l'ordre compte vingt-quatre membres.

ART. 26. — Les membres du Conseil départemental de l'ordre sont élus par l'assemblée générale des médecins inscrits au tableau.

Seuls sont éligibles, sous réserve des dispositions de l'article 63 ci-dessous, les médecins possédant la nationalité française, âgés de 30 ans révolus et inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins trois ans.

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Les membres du Conseil sont élus pour six ans. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. Pour les quatre premières années de l'institution de l'ordre, les membres sortants seront désignés par le sort.

Les membres du Conseil sont rééligibles. Le Conseil de l'ordre élit son président tous les deux ans, après renouvellement du tiers du Conseil.

L'inspecteur de la Santé du département assiste aux séances du Conseil départemental avec voix consultative.

Le Conseil départemental peut se faire assister d'un conseiller juridique.

ART. 27. — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin, à raison de trois pour les Conseils qui comptent neuf membres, de six pour ceux qui comptent douze membres et de neuf pour le département de la Seine.

Ces membres suppléants sont destinés à remplacer les membres titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Lorsqu'ils entrent au Conseil de l'ordre, les membres suppléants suivent, au point de vue de la durée de leurs fonctions, le sort qu'auraient eu les membres qu'ils ont remplacés. Les membres suppléants sont rééligibles.

ART. 28. — L'assemblée générale appelée à élire le premier Conseil de l'ordre sera réunie par les soins du préfet dans les trois mois qui suivront la publica-

tion de la présente ordonnance. Elle sera composée de tous les médecins inscrits au tableau prévu par l'article 21.

En vue de la constitution des premiers Conseils régionaux et du premier Conseil national, chaque Conseil départemental, dans sa première séance, devra procéder à la désignation de ses délégués au Conseil régional correspondant. Il devra également s'entendre avec les Conseils départementaux de la même région sanitaire pour la désignation du ou des délégués au Conseil national.

ART. 29. — Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au Conseil régional, au Conseil national, au préfet, au Ministre de la Santé publique.

Les élections peuvent être déferées au Conseil régional par les médecins ayant droit de vote et par le préfet dans le délai de quinze jours. Ce délai court pour les médecins du jour de l'élection et pour le préfet de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection lui a été notifié.

ART. 30. — Le Conseil départemental de l'ordre exerce, dans le cadre départemental et sous le contrôle du Conseil national, les attributions générales de l'ordre des médecins, énumérées à l'article 19 ci-dessus.

Les délibérations du Conseil départemental de l'ordre ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Il statue sur les inscriptions au tableau.

Il autorise le président de l'ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'ordre.

Il peut créer avec les autres conseils départementaux et sous le contrôle du conseil national de l'ordre des organismes de coordination.

ART. 31. — Le conseil départemental n'a pas de pouvoir disciplinaire. Au cas où des plaintes sont portées devant lui contre les médecins, il les transmet au conseil régional avec un avis motivé.

ART. 32. — Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

CHAPITRE III

De la discipline et des conseils régionaux

ART. 33. — Un conseil régional des médecins est institué pour chaque région sanitaire et exerce, au sein de l'ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.

Le conseil régional est composé de huit délégués des conseils départementaux, chaque conseil départemental désigne un, deux ou trois délégués, selon le nombre des départements compris dans la région, les sièges restants étant attribués aux départements

qui comptent le plus de médecins, à raison d'un par département. Il devra être désigné un suppléant par délégué.

Pour la région sanitaire de Paris, le conseil régional compte un délégué du conseil départemental de Seine-et-Marne, deux délégués du conseil départemental de Seine-et-Oise et cinq délégués du conseil départemental de la Seine.

Sont adjoints au conseil régional, avec voix consultative :

Le Directeur général de la Santé et de l'Assistance, représentant le Ministre de la Santé publique;

Un professeur de la Faculté ou, à défaut, de l'Ecole de Médecine de la région, désigné par le Ministre de l'Education nationale;

Le médecin contrôleur régional des assurances sociales, représentant le Ministre du Travail.

ART. 34. — Le conseil régional peut être saisi par le conseil national ou par les conseils départementaux de l'ordre ou les syndicats de médecins de son ressort, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Il peut également être saisi par le Ministre de la Santé publique, par le Directeur régional de la Santé et de l'Assistance, par le préfet, par le procureur de la République ou par un médecin inscrit au tableau de l'ordre.

ART. 35. — Les médecins chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant le conseil régional à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le Ministre de la Santé publique, le Directeur régional de la Santé et de l'Assistance ou le procureur de la République.

ART. 36. — Le conseil régional peut soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraîtrait utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu devant le conseil ou devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

Les peines disciplinaires que le conseil régional peut appliquer sont les suivantes :

L'avertissement;

Le blâme;

L'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions médicales conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des fonctions médicales accomplies en application des lois sociales;

L'interdiction temporaire d'exercer la médecine, cette interdiction ne pouvant excéder trois années;

La radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil national de l'ordre pendant une durée de trois ans; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est

portée à la connaissance des autres conseils départementaux et du conseil national dès qu'elle est devenue définitive.

Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

ART. 37. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de huitaine.

Si le médecin est domicilié en dehors de la circonscription de l'ordre où il exerce sa profession, les délais de comparution et de notification prévus par le présent article et les articles suivants seront fixés conformément aux articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

Le médecin mis en cause peut se faire assister d'un défenseur, médecin ou avocat inscrit au tableau. Il peut exercer devant le Conseil régional de même que devant le conseil national le droit de récusation dans les conditions des articles 378 et suivants du Code de procédure civile.

Le conseil régional tient un registre de ses délibérations.

A la suite de chaque séance, un procès-verbal est établi; il est approuvé et signé par les membres du conseil. Des procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent être également établis, s'il y a lieu, et signé par les personnes interrogées.

ART. 38. — Les décisions du conseil régional doivent être motivées. Elles sont notifiées au président du conseil national de l'ordre intéressé, qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées dans le même délai au préfet, au procureur de la République. Dans tous les cas, les décisions sont notifiées au conseil national de l'ordre.

ART. 39. — Si la décision a été rendue sans que le médecin mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle et par ministère d'huissier. L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du conseil qui en donne récépissé.

CHAPITRE IV

Du conseil national de l'ordre

ART. 40. — Il est institué un conseil national de l'ordre des médecins, composé :

1° De vingt-quatre membres élus pour six ans à la majorité par les conseils départementaux de chaque région sanitaire, à raison d'un membre par région, les autres membres étant élus par le conseil départemental de la Seine;

2° D'un membre de l'Académie de Médecine, désigné par ses collègues.

Le conseil national est renouvelable par tiers tous les deux ans après tirage au sort des membres sortants en ce qui concerne les deux premiers renouvellements.

Il élit son président tous les deux ans;

Le président et les conseils sont rééligibles.

Sont adjoints au conseil national avec voix consultative trois médecins représentant les Ministres de la Santé publique, de l'Education nationale et du Travail.

ART. 41. — Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat nommé en même temps qu'un conseiller d'Etat suppléant par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec voix délibérative.

A sa première réunion et à la première réunion qui suit chaque renouvellement, le conseil national élit en son sein huit membres qui constituent, avec le conseil d'Etat désigné à l'alinéa précédent et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 42. — Le conseil national de l'ordre remplit sur le plan national la mission définie à l'article 19 de la présente ordonnance, notamment il veille à l'observation, par tous les membres de l'ordre, des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie prévu à l'article 66. Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le Ministre de la Santé publique.

ART. 43. — Le conseil national fixe le montant des cotisations à percevoir par les conseils départementaux et la quotité à verser aux conseils régionaux et au conseil national. Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions par le conseil régional.

Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide ou de retraite. Il surveille la gestion des conseils départementaux, qui doivent l'informer de la création et de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils, à quelque titre que ce soit.

ART. 44. — Par sa section disciplinaire, le conseil national reçoit les appels des décisions des conseils régionaux de discipline.

L'appel est introduit par une déclaration au secrétariat du conseil national. Cette déclaration doit être faite par le procureur de la République, le préfet, le directeur régional ou le ministre, dans les trente jours de la décision; par le médecin ou le conseil départemental de l'ordre intéressé ou le syndicat des médecins dans les six jours de la notification qui leur a été donnée, en cas de décision par défaut dans les dix jours qui suivent l'expiration de délai d'opposition.

L'appel a un effet suspensif. L'arrêt d'appel doit être rendu dans les deux mois.

Les décisions rendues par la section disciplinaire du conseil national, en matière disciplinaire, ne sont susceptibles de recours que devant le conseil d'Etat, dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE V

Des autres actions et de la révision

ART. 45. — L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

1^o Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ;

2^o Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;

3^o Ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin fonctionnaire ;

4^o Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par les lois sociales.

ART. 46. — Après qu'un intervalle de trois ans au moins se sera écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin frappé de cette peine pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision du conseil régional qui a prononcé la sanction. La demande sera formée par une requête adressée au président du conseil départemental de l'ordre intéressé.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DENTAIRE ET DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ART. 47. — Les praticiens de l'art dentaire forment deux groupes, les médecins stomatologistes réunis aux docteurs en médecine dans l'ordre des médecins, les chirurgiens-dentistes, pour qui est institué un ordre national des chirurgiens-dentistes groupant obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes habilités à exercer leur art en France et en Algérie.

Les praticiens munis à la fois du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de chirurgien-dentiste peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'ordre des médecins ou à l'ordre des chirurgiens-dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine.

L'ordre national des chirurgiens-dentistes possède, en ce qui concerne les chirurgiens-dentistes, les attributions de l'ordre national des médecins énumérés aux articles 19, 42 et 43 ci-dessus.

CHAPITRE PREMIER

De l'inscription aux tableaux départementaux de l'ordre

ART. 48. — Dans chaque département il est établi un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes, selon les modalités prévues aux articles 19 et 24 ci-dessus, pour l'établissement du tableau de l'ordre des médecins.

CHAPITRE II

Des conseils départementaux de l'ordre

ART. 49. — Dans chaque département il est institué un conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Ce conseil est constitué de membres au nombre variable selon le nombre de chirurgiens-dentistes inscrits au tableau. Ce nombre est de 7 si le nombre des chirurgiens-dentistes inscrits est égal ou inférieur à 50, et de 10 si le nombre est supérieur à 50.

ART. 50. — Les dispositions des articles 26 et 29 ci-dessus sont applicables aux chirurgiens-dentistes sous la réserve suivante :

Dans les départements où exercent des médecins stomatologistes, ceux-ci désignent un représentant au conseil départemental des chirurgiens-dentistes si le nombre des membres du conseil est de 7, deux si ce nombre est de 10. La présence de médecins stomatologistes ne diminue pas le nombre de chirurgiens-dentistes du conseil.

L'inspecteur de la Santé du département est adjoint avec voix consultative au conseil départemental.

ART. 51. — En ce qui concerne l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, le conseil départemental des chirurgiens-dentistes a les mêmes attributions que le conseil des médecins en ce qui regarde l'exercice de la médecine.

Deux fois par an, au moins, le conseil départemental des médecins et le conseil départemental des chirurgiens-dentistes se réunissent pour étudier les questions intéressant les deux professions.

CHAPITRE III

De la discipline et des conseils régionaux

ART. 52. — La juridiction de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes est constituée par le conseil régional des chirurgiens-dentistes (s'agissant de la région sanitaire). Un conseil régional des chirurgiens-dentistes est institué pour chaque région sanitaire et exerce, au sein de l'ordre des chirurgiens-dentistes la compétence disciplinaire en première instance.

Le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes est composé de huit délégués des conseils départementaux élus dans les conditions fixées à l'article 33 pour les conseils régionaux des médecins.

Sont adjoints au conseil régional, avec voix consultative, le directeur régional de la Santé et de l'Assistance, représentant le Ministre de la Santé publique, un professeur de la Faculté ou, à défaut, d'une école de médecine de la région, désigné par le Ministre de l'Education nationale, et le médecin contrôleur régional des assurances sociales, représentant le Ministre du Travail.

Les dispositions prévues aux articles 34 à 39 de la présente ordonnance pour les conseils régionaux de l'ordre des médecins sont applicables aux conseils régionaux de l'ordre des dentistes.

CHAPITRE IV

Du conseil national de l'ordre

ART. 53. — Il est institué un conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes composé de neuf membres désignés par les conseillers départementaux des diverses régions sanitaires groupées selon les modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique.

Sont adjoints au conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes avec voix consultative trois médecins représentant les Ministres de la Santé publique, de l'Education nationale et du Travail.

Le conseil a, en ce qui concerne l'ordre des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des membres vis-à-vis des médecins. Toutefois, il ne possède pas de section disciplinaire. En cas d'appel d'une décision rendue par un conseil régional des chirurgiens-dentistes, l'affaire vient devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins à laquelle sont adjoints trois membres du conseil national des chirurgiens-dentistes désignés par ce dernier.

CHAPITRE V

Des autres actions et de la révision

ART. 54. — Les dispositions des articles 45 et 46 sont applicables aux chirurgiens-dentistes.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION
DE SAGE-FEMME ET DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

ART. 55. — Il est institué un ordre national des sages-femmes groupant obligatoirement toutes les sages-femmes habilitées à exercer leur profession en France et en Algérie.

L'ordre national des sages-femmes possède, en ce qui concerne les sages-femmes, les attributions de l'ordre national des médecins, énumérées aux articles 19, 42 et 43 ci-dessus.

CHAPITRE PREMIER

*De l'inscription au tableau
et des conseils départementaux de l'ordre*

ART. 56. — Dans chaque département, il est institué un conseil départemental de l'ordre des sages-femmes. Il possède, en ce qui concerne la profession de sage-femme les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des médecins en ce qui concerne les médecins.

Il est composé de six membres élus en assemblée générale pour six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les règles fixées pour les médecins aux articles 20 à 24 et 26 à 29 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes.

Toutefois, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes est présidé par un médecin accoucheur nommé pour deux ans par le conseil départemental de l'ordre des médecins.

L'inspecteur de la Santé du département assiste, avec voix consultative, au conseil départemental.

ART. 57. — Les deux conseils départementaux des médecins et des sages-femmes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

CHAPITRE II

De la discipline

ART. 58. — Les sages-femmes sont soumises à la compétence disciplinaire du conseil régional des médecins, dans lequel quatre médecins sont, à cet effet, remplacés par quatre sages-femmes élues par les conseils départementaux des sages-femmes de la région.

ART. 59. — Les sages-femmes peuvent interjeter appel des décisions du conseil régional des médecins devant la section disciplinaire du conseil national des médecins, complété par l'adjonction de deux sages-femmes désignées par le conseil national des sages-femmes.

CHAPITRE III

Du conseil national de l'ordre

ART. 60. — Il est institué un conseil national de l'ordre des sages-femmes, composé de quatre docteurs en médecine, de préférence spécialisés comme accoucheurs, désignés par le conseil national des médecins en dehors de son sein, et de cinq sages-femmes élues par les conseils départementaux à raison d'une par groupe de régions sanitaires. Les modalités de groupement des régions sanitaires sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique.

Le Conseil national nomme son président chaque année. Ce président est obligatoirement médecin.

Sont adjoints au conseil national des sages-femmes avec voix consultative, trois médecins représentant les Ministres de la Santé publique, de l'Education nationale et du Travail.

ART. 61. — Le conseil national des sages-femmes peut tenir séance avec le conseil national des médecins, pour examen des questions communes aux deux professions.

CHAPITRE IV

Des autres actions et de la révision

ART. 62. — Les dispositions des articles 45 et 46 sont applicables aux sages-femmes.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 63. — Ne peuvent faire partie à un titre quelconque des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, les personnes qui ont fait l'objet :

Soit d'une sanction prononcée en application des ordonnances des 26 juin 1944, 28 novembre 1944 et 9 janvier 1945, relatives à la répression des faits de collaboration ;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application des ordonnances des 26 août, 28 novembre et 26 décembre 1944, complétées par l'ordonnance du 9 février 1945, instituant l'indignité nationale;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative ou en application de l'ordonnance du 18 janvier 1945, relative à l'épuration des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive, pour l'intéressé, d'exercer sa fonction ou sa profession et lorsque l'interdiction prononcée a été temporaire pendant la durée de cette interdiction.

ART. 64. — Tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile.

ART. 65. — Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique, rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil national pourra prononcer l'interdiction d'exercer. Celle-ci, qui sera temporairement et, s'il y a lieu, renouvelée, ne sera prononcée qu'après examen par trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le second par le conseil départemental et le troisième choisi par les deux premiers. Un rapport motivé sera adressé au conseil régional.

ART. 66. — Un Code de déontologie propre à chacune des professions de médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes sera préparé par le conseil national de l'ordre intéressé et soumis au conseil d'Etat pour être édicté sous la forme d'un règlement d'administration publique.

ART. 67. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes devront communiquer au conseil de l'ordre intéressé les contrats ayant pour objet l'exercice de leur profession et, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats leur permettant l'usage du matériel et du local.

Seront également communiqués contrats transmettant sous conditions résolutoires la propriété du matériel et du local.

Cette communication devra être faite pour les médecins et chirurgiens-dentistes dans les trente jours du contrat ou de la constitution des conseils départementaux prévus par la présente ordonnance.

Les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes l'annexeront à leur requête. Elles communiqueront sans délai les contrats visés aux alinéas 1^{er} et 2, qu'elles auraient passés après leur demande d'inscription, mais avant ladite inscription.

Tous les contrats dont la communication est exigée devront être passés par écrit. Le manquement à cette obligation constituera une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 36 ou de motiver le refus de l'inscription au tableau.

ART. 68. — L'absence de communication ou la communication mensongère exposera son auteur aux sanctions prévues à l'article 36. Le conseil de l'ordre pourra, d'autre part, refuser d'inscrire au tableau des candidats qui auront contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

ART. 69. — Les médecins et chirurgiens-dentistes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 67 pourront soumettre au conseil de l'ordre les projets des contrats visés, aux alinéas 1^{er} et 2 du même texte. Le conseil de l'ordre devra faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

ART. 70. — Les dispositions du chapitre premier du titre premier de la présente ordonnance ne portent pas atteinte aux dispositions transitoires contenues dans l'ordonnance n° 45-1748, du 6 août 1945, relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers et dans l'ordonnance n° 45-1765 du 8 août 1945, relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, chirurgien-dentiste et de pharmacien.

ART. 71. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie, qui sera considérée comme formant une région sanitaire.

Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance aux territoires relevant du Ministère des Colonies.

ART. 72. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment :

La loi du 30 novembre 1892, modifiée à l'exception des articles 8, 11, 12, 27, 31 et 32 de cette loi;

La loi du 26 juillet 1935, relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'organisation des professions médicales et dentaires;

L'ordonnance du 19 mars 1944, frappant d'inéligibilité aux conseils et chambres des médecins et praticiens de l'art dentaire, les médecins et chirurgiens-dentistes ayant appartenu aux groupements antinationaux.

Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 novembre 1943, modifiant l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte, antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance. Est abrogée à la date de l'élection des conseils nationaux de l'ordre, l'ordonnance du 11 décembre 1944, créant des organismes transitoires de gestion pour les professions médicales et para-médicales.

ART. 73. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 24 septembre 1945.
C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Travaux publics,
et des transports,
ministre des affaires étrangères par intérim,*
René MAYER.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
ministre de l'intérieur par intérim,*
Alexandre PARODI.

Le ministre de l'éducation nationale,
René CAPITANT.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Alexandre PARODI.

Le ministre de la santé publique,
François BILLOUX.

Soldes et indemnités

Militaires

ARRETE N° 814/Cab. du 25 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, promulguée au Togo le 5 juillet 1946;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, publié au J.O. Togo du 16 juillet 1946, page 587;

Vu le décret n° 45.0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies, promulgué au Togo le 5 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2163 du 10 novembre 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé du service de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1943 sur la solde des militaires indigènes coloniaux;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 janvier 1944 fixant le régime de solde des militaires indigènes coloniaux non officiers en service en Afrique du Nord, en France et sur les théâtres d'opérations extérieures;

Vu le décret du 20 mars 1945 fixant le régime de solde, d'indemnités et de primes d'engagement et de rengagement à allouer aux militaires indigènes coloniaux non officiers en service dans les territoires relevant du département des colonies à compter du 1er août 1944;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45.0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 45.0158 du 28 décembre 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du département des colonies et en Chine;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

Vu le décret du 21 juin 1946 fixant provisoirement le régime de solde des militaires indochinois, non officiers, en service en Indochine et en Chine;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer (autres que les départements de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion) en service dans ces territoires.

Ce régime se substitue à partir du 1er avril 1947 pour les troupes stationnées sur des théâtres d'opérations et à partir du 1er août 1947 pour les troupes stationnées dans les autres territoires, à tous les régimes antérieurs et notamment à celui résultant tant du décret du 20 mars 1945, fixant le régime de solde et d'indemnités et de primes d'engagement et de rengagement, à allouer aux militaires indigènes coloniaux, non officiers, en service dans les territoires relevant du département des colonies, et du décret du 21 juin 1946 fixant provisoirement le régime de solde des militaires indochinois, non officiers en service en Indochine et en Chine.

Toutefois, sont maintenues en vigueur les dispositions de l'article 8 du décret du 20 mars 1945.

Militaires à solde mensuelle

ART. 2. — 1. — Les sous-officiers et caporaux-chefs servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif perçoivent :

a) Dans les mêmes conditions que les militaires français originaires d'Europe de même grade et de même ancienneté :

La solde mensuelle de base (1), fixée par le décret du 23 juin 1945 (art. 5);

L'indemnité provisionnelle créée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 dans les conditions prévues pour le personnel militaire en service dans les territoires d'outre-mer;

L'indemnité pour charges militaires, fixée par le décret du 28 décembre 1945;

b) Eventuellement :

La majoration prévue pour les troupes en opérations ou en occupation (art. 9 du décret du 23 juin 1945 modifié);

Les indemnités et allocations diverses visées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3 et 4);

c) Dans les conditions fixées aux articles 7 à 10 ci-dessous, les allocations à caractère familial et l'indemnité de zone.

II. — Les militaires à solde mensuelle subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation de l'homme de troupe européen dans les conditions définies par la réglementation sur l'alimentation aux colonies.

Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été entièrement assurée par un mess ou par un organe similaire ou par un ordinaire. Lorsque l'alimentation pour l'un des deux principaux repas n'a pas été assurée par l'un de ces organes, la retenue est diminuée de moitié.

III. — La solde des sous-officiers, élèves officiers d'active est celle prévue pour les sergents-chefs. Toutefois, dans le cas où les intéressés détiendraient un grade supérieur, la solde de ce grade leur reste acquise.

IV. — La solde d'absence et les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité sont attribuées suivant les mêmes règles que pour les militaires français originaires d'Europe.

V. — L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde et, le cas échéant, la majoration dans les conditions précitées ci-après à l'article 14.

Militaires à solde spéciale progressive

ART. 3. — 1. — Les caporaux et soldats, servant par contrat, et ayant accompli effectivement une année de service actif, perçoivent :

a) Dans les mêmes conditions que les militaires français originaires d'Europe de même grade et de même ancienneté de service :

(1) C'est-à-dire la solde budgétaire de laquelle la retenue pour pension devra être déduite pour obtenir la solde nette.

La solde spéciale progressive fixée par le décret du 23 juin 1945 (art. 6);

b) Eventuellement :

La majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue par le décret du 23 juin 1945 modifié (art. 9);

Les indemnités et allocations diverses visées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3 et 4); aux taux et conditions fixés par un décret contresigné par le ministre des finances pris en conseil des ministres;

c) Dans les conditions fixées aux articles 7 à 10 ci-dessous :

Les allocations à caractère familial;

L'indemnité de zone.

II. — Les militaires à solde spéciale progressive sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

III. — La solde d'absence est attribuée suivant les mêmes règles que pour les militaires français originaires d'Europe.

IV. — L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde, et, le cas échéant, la majoration, dans les conditions précisées ci-après à l'article 14.

Militaires à solde spéciale

ART. 4. — 1. — Les militaires non officiers de tous grades appelés, ainsi que ceux servant par contrat pendant la première année de service, perçoivent la solde spéciale fixée par l'article 7 du décret du 23 juin 1945.

A cette solde s'ajoutent éventuellement :

La majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 9 du décret du 23 juin 1945 modifié;

Les indemnités et allocations diverses énumérées à l'article 8 (§§ 2, 3 et 4) de l'ordonnance du 23 juin 1945 aux taux et dans les conditions fixés par un décret contresigné par le ministre des finances et pris en conseil des ministres.

II. — Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

III. — L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde et, le cas échéant, la majoration, dans les conditions précisées ci-après à l'article 14.

Militaires de la disponibilité et des réserves

ART. 5. — En temps de guerre, les militaires de tous grades de la disponibilité ou des réserves, maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade et de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

Les militaires non officiers, de la disponibilité ou des réserves, convoqués en temps de paix pour

accomplir des périodes d'instruction, n'ont pas droit à ces allocations, ils perçoivent la solde spéciale des militaires appelés à accomplir leurs obligations légales d'activité.

Solde coloniale.

ART. 6. — Les militaires non officiers, ressortissants des territoires d'outre-mer, servant dans un groupe autre que leur groupe d'origine (1) perçoivent la solde coloniale prévue par le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 (art. IV, § 1^{er}, art. 5, § 1^{er}, art. VI, § 1^{er}), ou, éventuellement la rémunération spéciale prévue par le décret 46-1110 du 18 mai 1946 (art. 2, § 1^{er}, art. 3, § 1^{er}) telles qu'elles sont allouées aux militaires français originaires d'Europe, de même grade.

Prestations à caractère familial

ART. 7. — I. — Les militaires, non officiers, à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, ressortissants d'un territoire d'outre-mer, mariés sous le régime du code civil, avec une Française, bénéficient, en principe, en matière de prestations familiales, des mêmes droits que les militaires français, originaires d'Europe, en service dans le même territoire.

II. — Peuvent seuls être considérés comme étant à charge pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, à l'exclusion de tous autres, les enfants :

Issus du mariage ou légitimés par le mariage;

Issus d'une précédente union militaire, lorsque cette union avait été contractée sous le régime du code civil.

III. — Les prestations à caractère familial visées au présent article peuvent être servies à l'épouse ou à la personne chargée de la garde et de l'entretien des enfants, quels que soient la résidence des enfants et le lieu où le militaire est en service.

Indemnité pour charges de famille

ART. 8. — I. — Les militaires, non officiers, à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, ressortissants d'un territoire d'outre-mer, qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales et dont le mariage a été régulièrement autorisé ou reconnu ont droit, lorsqu'ils sont en service dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, à une indemnité pour charges de famille égale à celle prévue pour les personnels autochtones des services publics des cadres locaux ressortissants du même territoire que les militaires considérés.

II. — Peuvent seuls être considérés comme étant à charge pour la détermination du montant de l'indemnité pour charges de famille, les enfants âgés de moins de quinze ans issus du mariage contracté, sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales et régulièrement autorisé ou reconnu ou issus d'un précédent mariage du militaire, contracté dans les mêmes conditions.

(1) Pour l'application de cette disposition, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun constituent un seul groupe.

III. — L'indemnité pour charges de famille est payée mensuellement au militaire lorsque sa famille réside avec lui. Elle est payée d'office à la famille dans le cas contraire.

Indemnité journalière aux militaires à solde spéciale chefs de famille

ART. 9. — Les militaires à solde spéciale, ressortissants d'un territoire d'outre-mer, sont, comme les militaires français originaires d'Europe à solde spéciale, exclus du bénéfice des allocations à caractère familial.

Toutefois, ceux qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, percevaient l'indemnité journalière prévue par l'article 6 du décret du 20 mars 1945, en conservent, à titre personnel, le bénéfice jusqu'à ce que leur ancienneté de service ait modifié leur situation militaire.

Indemnité de zone

ART. 10. — Les militaires ressortissants d'un territoire d'outre-mer peuvent prétendre à l'indemnité de zone dans les conditions et aux taux fixés par arrêtés des hauts commissaires, gouverneurs généraux ou gouverneurs, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Majoration familiale de l'indemnité de zone

ART. 11. — Des arrêtés des hauts commissaires, gouverneurs généraux ou gouverneurs, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront les conditions d'attribution et les taux de majoration familiale de l'indemnité de zone à allouer, éventuellement, aux militaires visés par le présent décret.

Indemnité spéciale aux militaires en service dans les troupes nomades

ART. 12. — Cette indemnité est fixée comme suit :

Sous-officiers	210 F par mois.
Caporaux-chefs, caporaux et soldats	120 F par mois.

Indemnité spéciale aux militaires en service dans les régions désertiques

ART. 13. — Cette indemnité est fixée comme suit :

Sous-officiers	150 F par mois.
Caporaux-chefs, caporaux et soldats	90 F par mois.

Cette indemnité peut se cumuler avec l'indemnité spéciale aux militaires en service dans les groupes nomades.

Retenues à effectuer sur la solde par mesures disciplinaires

ART. 14. — L'application aux militaires ressortissants d'un territoire d'outre-mer, non officiers, de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues opérées sur la solde et, le cas échéant, la majoration.

Donnent lieu à l'exercice de ces retenues :

Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule à l'égard des caporaux-chefs, caporaux et soldats durant l'exécution de ces punitions;

L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu durant l'affectation à cette section ou unité, à l'égard des sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats.

Toutefois, avant l'exercice de toute retenue, la solde du sous-officier ou caporal-chef est préalablement diminuée de la valeur de la prime d'alimentation qui lui est retenue à titre de participation aux dépenses d'alimentation.

Le montant de la retenue est fixé comme suit :

Motifs de la retenue	Célibataire	Chef de famille
Punition supérieure à huit jours de prison.	Totalité	Moitié
Punition de cellule.	Totalité	Moitié
Affectation à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu	Moitié	Quart.

Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle en cas de punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unités en tenant lieu portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

Elles sont versées au fonds spécial réglementaire des punis de prison.

Lorsque la punition sera réduite par le chef de corps, les retenues ne seront exercées que pour les journées passées effectivement en prison ou en cellule.

Lorsque la punition sera levée ou que l'incarcération cessera par suite d'un refus d'informer d'un non lieu ou d'un acquittement, les sommes retenues seront restituées à l'intéressé sur décision du commandant supérieur des troupes.

Retenues pour dettes.

ART. 15. — Les militaires visés par le présent décret sont passibles des retenues sur la solde au profit du Trésor et au profit des tiers dans les mêmes conditions, et suivant les mêmes règles que les militaires français originaires d'Europe.

Dispositions diverses.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et en particulier sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 1^{er} et 9 ci-dessus, les décrets du 17 janvier 1944 et du 20 mars 1945 et les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 21 juin 1946.

ART. 17. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} avril 1947 pour les troupes stationnées sur les théâtres d'opérations et du 1^{er} août pour les troupes

stationnées dans les autres territoires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil chargé des services
de la France d'outre-mer,*

Paul BÉCHARD.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Inspection du travail

CIRCULAIRE N° 453/IGT.

Paris, le 12 novembre 1947.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé du Ministère de la France d'Outre-mer, à Messieurs les Hauts-Commissaires et Commissaires de la République Française, Gouverneurs généraux et Gouverneurs,

La mise en œuvre d'une politique renouée du travail et de la main d'œuvre a conduit les pouvoirs publics à créer, par décret du 17 août 1944, un corps des Inspecteurs du Travail des Territoires d'outre-mer.

Ainsi sont institués des fonctionnaires spécialisés qui ont à lier intimement leur activité à celle de l'administration territoriale afin d'assurer une pleine sécurité au monde du travail et participer, par une action toujours plus soutenue, à l'affermissement de la paix sociale.

Ce rôle difficile je l'ai confié à une équipe de fonctionnaires attentivement choisis et pris pour la plupart parmi ceux des membres du corps des administrateurs que leur formation ou leur prédisposition à l'intelligence des problèmes sociaux orientait vers ces fonctions.

Au moment où, dans le cadre du décret de 1944, l'inspection du Travail se met progressivement en place outre-mer, je pense nécessaire de préciser les divers aspects de la mission qui lui est dévolue.

* * *

L'Inspection du travail a pour fonction essentielle de contrôler l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection de la main d'œuvre. Tâche fondamentale qui requiert en permanence toutes les facilités d'investigation indispensables.

Elle étudie et élabore d'autre part les règlements d'application en matière du travail. A cet égard nul fonctionnaire n'est plus à même que l'Inspecteur du travail de mettre en forme des actes dont le fondement aussi bien que les conséquences tiennent étroitement à la fois au politique et à l'économique. Ici les solutions retenues dans le passé étaient diverses suivant les contingences locales. La tâche d'élaborer la règle-

mentation incombait tantôt au service politique, tantôt au service économique, tantôt à un service spécialisé. Il importe désormais qu'elle soit uniformément confiée à l'Inspection du Travail qui est la plus qualifiée pour soumettre à la signature du chef du groupe de territoires ou du chef de territoire les règlements étudiés par elle, après avoir recueilli les avis nécessaires. Il conviendra donc, s'il y a lieu, de procéder, aux transferts d'attributions nécessaires.

L'inspection a enfin un rôle de large information et liaison à l'égard de ses propres rouages et de l'administration territoriale aux divers échelons, information, conseil et amiable conciliation à l'égard des employeurs et des travailleurs. L'activité propre de l'Inspecteur le conduit en effet à connaître à la fois le détail des réalités sociales et les intentions des pouvoirs publics, donc leur incidence réciproque probable. Il est indispensable que cette expérience pratique soit mise à la portée de tous avec la plus grande souplesse.

En outre, l'Inspection du Travail peut être chargée d'étudier les problèmes d'ordre social, économique ou technique intéressant les rapports sociaux.

J'ajoute en terminant que, vu leurs attributions, les inspecteurs ne peuvent être investis de tâches administratives et notamment de fonctions d'autorité ou de gestion qui seraient incompatibles avec leur mission fondamentale, même si elles concernent directement la main d'œuvre.

J'attends beaucoup de l'activité, de la compréhension et de l'impartialité de l'Inspection du travail. Je vous demande donc de veiller avec une vigilante attention à sa mise en place et à son développement progressif outre-mer.

Il est indispensable à cet effet que les Inspecteurs soient dotés sans retard de moyens d'action analogues à ceux des chefs de circonscriptions administratives.

Ainsi seront-ils en mesure de développer une action à laquelle j'attache une importance particulière et dont ils ont déjà su, en diverses circonstances, prouver l'opportunité et l'efficacité.

Je vous prie de diffuser la présente circulaire, notamment par insertion au *Journal Officiel*, de m'en accuser réception et d'en indiquer les conditions de mise en application pratique dans le pays de l'Union dont l'administration vous est confiée.

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur du Cabinet,

J. RAMADIER.

Chasse

ARRETE N° 842/Cab. du 6 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 3 août 1927 portant réglementation de la chasse et instituant un parc de refuge dans le territoire du Togo, promulgué au Togo le 25 septembre 1927;

Vu le décret du 13 octobre 1936 réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 29 novembre 1936, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 15 avril 1937 prohibant dans certaines possessions africaines, la sortie des animaux protégés, promulgué au Togo le 18 mai 1937;

Vu le décret du 21 juin 1939 réglementant la cession des pointes aux ivoiriers, promulgué au Togo le 25 juillet 1939;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2254 du 18 novembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 février 1930 rendant applicable aux colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes;

Vu le décret du 28 août 1935 portant création de lieutenants de chasse aux colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française, modifié par les décrets des 6 novembre et 11 novembre 1946;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1930 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 25 août 1929 portant réglementation de la chasse en Afrique équatoriale française, modifié par les décrets des 21 mai 1930 et 13 avril 1930;

Vu le décret du 3 août 1927 portant réglementation de la chasse et instituant un parc de refuge dans les territoires du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1930 portant réglementation de la chasse au Cameroun;

Vu le décret du 13 avril 1935 fixant définitivement les limites des parcs nationaux en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 13 octobre 1936 réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies, modifié par les décrets des 24 septembre 1937, 24 octobre 1940, 6 juillet 1941 et 22 août 1944;

Vu le décret du 27 mars 1944 réglementant la chasse en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 15 avril 1937 prohibant dans certaines possessions africaines la sortie des animaux protégés;

Vu le décret du 21 juin 1939 réglementant la cession des pointes aux ivoiriens, modifié par le décret du 5 juillet 1941;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 créant des assemblées représentatives en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Exercice du droit de chasse

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo, à Madagascar, à la Côte française des Somalis et aux Comores, nul ne peut, en dehors des exceptions prévues au chapitre IV, article 18, et au chapitre VI, articles 27 et 28, se livrer à aucun genre de chasse sans être détenteur d'un permis.

ART. 2. — Nomenclature. — Il est créé à cet effet trois genres de permis :

- 1° Le permis scientifique de chasse et de capture;
- 2° Les permis sportifs de chasse;
- 3° Les permis de capture commerciale.

ART. 3. — Dispositions communes à tous les permis. — Ces permis sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis sportif dans la même année pour un même territoire. Cependant, il peut être délivré pendant la validité d'un permis un permis d'une catégorie supérieure moyennant le versement de la différence de prix entre les deux permis. Le total des latitudes d'abatage ainsi accordé ne pourra jamais dépasser le total de celles prévues par le permis de la catégorie la plus élevée.

Ces permis doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs (état civil, signalement, photographie) et doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte du permis une déclaration doit être faite par l'intéressé. Un duplicata pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale.

Les permis de chasse ne pourront être accordés qu'à des personnes possédant des armes régulièrement déclarées.

Leur délivrance peut être refusée par l'autorité administrative.

Si la nécessité s'en fait sentir, le gouverneur général ou le chef de territoire pourra limiter par arrêté le nombre des permis sportifs susceptibles d'être accordés par subdivision administrative.

ART. 4. — Redevances. — Les redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis, des duplicatas, des taxes d'abatage sont établies conformé-

ment aux dispositions régissant les taxes locales, d'après l'article 74 du décret de 1912 sur le régime financier des colonies et aux dispositions du décret du 25 octobre 1946 fixant le rôle financier des assemblées locales.

CHAPITRE II

Nature de permis

ART. 5. — Permis scientifiques de chasse et de capture. — Ils sont accordés par le ministre de la France d'outre-mer sur avis du conseil supérieur de la chasse. Cependant, chaque fois qu'il s'agira de capture ou de chasse d'animaux intégralement protégés, l'avis du Muséum national d'histoire naturelle agissant par délégation du conseil supérieur de la protection de la nature sera obligatoirement demandé.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abatage est demandé.

Le permis précise exactement les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Celui-ci doit s'en tenir strictement à cette autorisation et ne peut se livrer à aucune autre chasse sans être muni d'un permis sportif.

Le permis scientifique donne lieu, en principe à la perception de droits qui seront fixés par le chef de territoire.

La gratuité ne sera accordée qu'au bénéfice du Muséum national d'histoire naturelle.

ART. 6. — Permis sportifs. — Il existe quatre sortes de permis sportifs :

- 1° Le permis de petite chasse;
- 2° Les permis de moyenne chasse;
- 3° Les permis spéciaux de passagers;
- 4° Les permis de grande chasse.

ART. 7. — Le permis de petite chasse est délivré par les chefs de subdivisions administratives et est valable pour un an à partir du jour de sa délivrance.

Il donne le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire ou du groupe de territoires où il est délivré en dehors des parcs, des réserves et des propriétés closes ou d'accès interdit signalés de façon apparente par les propriétaires ou les usagers ordinaires.

Moyennant la perception d'un droit fixe déterminé selon les dispositions prévues à l'article 4, il donne le droit de chasser les animaux non protégés. Toutefois, il ne peut être abattu le même jour par le titulaire d'un tel permis plus de deux suidés antilopes ou gazelles de même espèce, et dans la même semaine, un total de plus de dix animaux de toutes ces catégories.

ART. 8. — Les permis de moyenne chasse sont délivrés par les chefs de territoires qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux chefs de certaines subdivisions administratives.

Ils existent sous deux catégories :

Catégorie A, réservés aux résidents et valables pour un an.

Catégorie B, réservés aux non résidents et valables pour un an.

Les prix des permis des catégories A et B, ainsi que les latitudes d'abatage, pourront être différenciés dans les arrêtés d'application locaux.

Ils donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire ou du groupe de territoires où ils ont été délivrés en dehors des parcs, réserves et propriétés privées spécifiés à l'article 7.

Contre paiement de droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, ils confèrent tout d'abord les mêmes droits sous les mêmes réserves que le permis de petite chasse en ce qui concerne les animaux non protégés. Ils donnent de plus le droit de tuer un certain nombre d'animaux protégés, variable suivant les territoires et fixé par des arrêtés d'application locaux en conformité avec les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

Toutefois, l'autorisation d'abattre un éléphant sera complémentaire au permis et entraînera la perception d'une taxe d'abatage fixée selon les dispositions prévues à l'article 9.

ART. 9. — Les permis de grande chasse sont délivrés par les chefs de territoires qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux chefs de certaines subdivisions administratives.

Ils existent sous deux catégories :

Catégorie A, réservés aux résidents et valables pour un an.

Catégorie B, réservés aux non résidents et valables pour un an.

Les prix des permis des catégories A et B, ainsi que les latitudes d'abatage pourront être différenciés dans les arrêtés d'application locaux.

Ils donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire ou du groupe de territoires où ils ont été délivrés en dehors des parcs, réserves et propriétés privées spécifiés à l'article 7.

Contre paiement de droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, ils confèrent tout d'abord les mêmes droits sous les mêmes réserves que le permis de petite chasse en ce qui concerne les animaux non protégés. Ils donnent, de plus, le droit d'abattre un certain nombre d'animaux protégés, variable suivant les territoires et fixé par des arrêtés d'application en conformité avec les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

Toutefois, l'autorisation d'abattre des éléphants et une girafe sera complémentaire au permis et entraînera la perception de taxes d'abatage progressives pour chaque animal tué. Le nombre d'éléphants dont l'abatage peut être accordé ne pourra, en aucun cas, dépasser quatre pendant la durée de validité du permis. Le montant des taxes d'abatage sera fixé chaque année.

ART. 10. — Le permis spécial de passer est délivré par les chefs de territoires qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux chefs de certaines subdivisions administratives. Il est valable pour un mois.

Contre paiement de droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, il confère le droit

à l'abatage d'un certain nombre d'animaux protégés, variable suivant les territoires et fixé par les arrêtés d'application en conformité avec les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

Le permis spécial de passer ne peut être accordé à des titulaires de permis de moyenne ou de grande chasse.

ART. 11. — Permis complémentaires. — A titre exceptionnel, sur proposition et sous contrôle de l'inspection des chasses, dans les régions où le ravitaillement en viande n'existe pas, il pourra être délivré des permis complémentaires aux titulaires de permis sportifs. Ceux-ci pourront faire chasser un employé en leur lieu et place et sous leur entière responsabilité, uniquement avec les armes à canons lisses qu'ils détiennent régulièrement.

La validité du permis complémentaire cesse en même temps que celle du permis principal.

Le permis complémentaire ne donne le droit d'abattre que les animaux non protégés et donne lieu à la perception des mêmes droits que le permis de petite chasse.

La vente, la cession ou l'échange de la viande obtenue par ce procédé sont absolument interdits.

ART. 12. — Permis de capture commerciale. — Les permis de capture commerciale d'animaux vivants sont accordés dans les conditions suivantes :

Le bénéficiaire doit être une personne ou une société agréée par le gouverneur général ou le chef de territoire, ayant acquitté une patente spéciale et présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par les délégués de l'administration.

En plus de la patente, le bénéficiaire aura à acquitter par bête exportée un droit fixé annuellement.

Il sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente des animaux et des oiseaux non protégés ou partiellement protégés dont il sera tenu de déclarer le nombre à l'administration des chasses.

En ce qui concerne les animaux intégralement protégés, il devra obtenir une autorisation spéciale du ministre de la France d'outre-mer après avis du Muséum national d'histoire naturelle agissant par délégation du conseil supérieur de la protection de la nature.

Le permis de capture ne donne aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'utilisation d'armes à feu.

Sur demande circonstanciée des agents de capture le gouverneur général ou le chef de territoire pourra accorder l'autorisation, pour certaines opérations, d'utiliser des filets ou des pièges.

CHAPITRE III

Guide des chasses.

ART. 13. — Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des expéditions de chasse. Ces expéditions doivent s'opérer en conformité avec les dispositions du présent décret.

La profession de guide de chasse nécessite, pour être exercée, la délivrance d'une licence spéciale annuelle accordée par le chef de territoire et dont le tarif sera fixé selon les dispositions prévues à l'article 4.

Cette licence ne peut être délivrée qu'à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnues. Les titres des candidats seront étudiés par une commission désignée par arrêté local et dont l'inspecteur en chef des chasses du territoire, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques feront partie de droit.

La licence peut être refusée dans les mêmes conditions que les permis. Elle pourra être retirée à tout moment à son titulaire s'il est prouvé qu'il a chassé ou fait chasser ses clients en contravention avec les règlements, sans préjudice des pénalités prévues au chapitre IX suivant la nature du délit commis par lui ou par ses clients ou s'il se rend coupable d'un délit de droit commun. Elle sera obligatoirement retirée dans le cas de récidive.

Les guides de chasse seront responsables des expéditions organisées par eux.

En cas d'accident survenu à un de ses clients, le guide de chasse devra aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche, qui procédera à une enquête immédiate, et faire un compte rendu détaillé à l'inspecteur en chef des chasses du territoire qui jugera des suites à donner à la déclaration du guide.

Tout animal protégé abattu en surplus des latitudes accordées par l'ensemble des permis d'une expédition dirigée par un guide de chasse devra faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte rendu immédiat et détaillé à l'autorité administrative la plus proche, qui jugera s'il y a lieu d'arrêter l'expédition ou pas.

Quiconque sans avoir obtenu de licence aura fait, même une seule fois, acte de guide de chasse, sera considéré comme ayant enfreint les dispositions du présent décret.

Le fait de fournir des renseignements ou de guider des expéditions de chasse mais à titre entièrement gratuit n'est pas considéré comme un acte professionnel et n'est pas visé par les dispositions précédentes, sauf en ce qui concerne les responsabilités susceptibles d'être encourues pour délit délibéré en complicité donnée à un délit délibéré de chasse.

ART. 14. — Photographie des grands animaux gibiers. — L'autorisation de photographe ou de cinématographe des animaux dangereux intégralement protégés ne pourra être accordée qu'à des porteurs de permis scientifiques spéciaux délivrés par le ministre de la France d'outre-mer. Le cas de légitime défense ne pourra être retenu en faveur du photographe, de l'opérateur de cinéma ou de leurs assistants qui auront abattu des animaux intégralement protégés. Toutefois, la légitime défense pourra être retenue en faveur des porteurs de permis scientifiques spéciaux délivrés par le ministre de la France d'outre-mer, quand ces permis comporteront autorisation de photographe ou de cinématographe des animaux intégralement protégés.

ART. 15. — Publicité des permis. — La publication des permis scientifiques, des patentes de capture et de guides de chasses sera faite au *Journal officiel* du territoire ou du groupe de territoires avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

ART. 16. — Déchéance des permis. — La publication de la déchéance de la privation d'octroi des permis de chasse ou de licences de capture ou de guide de chasse sera faite au *Journal officiel* dans les mêmes conditions que ci-dessus.

De plus, quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative, bien qu'il ait été déchu de ses droits et qui sera convaincu de fraude, verra le nouveau permis confisqué et, s'il a chassé sous son couvert, sera considéré comme à nouveau en contravention avec les dispositions du présent décret.

ART. 17. — Obligations des titulaires de permis sportifs et scientifiques. — Les titulaires d'un permis quelconque autre que le permis sportif de petite chasse sont obligés de tenir un carnet de chasse qui sera présenté, de même que le permis, à toute réquisition des agents de l'autorité et où seront enregistrés au jour le jour des animaux protégés qu'ils auront abattus dans les limites autorisées par les arrêtés prévus à l'annexe IV. Mention sera portée du sexe et des caractéristiques de l'animal, notamment pour les pointes d'éléphants, ainsi que du jour et du lieu où il a été tué.

CHAPITRE IV

Droits d'usage

ART. 18. — Le droit de chasser individuellement pour sa subsistance est reconnu à chacun dans les limites des aires de normalisation ou des zones de chasse fixées par la coutume pour chaque groupement ethnique en ce qui concerne les animaux non protégés, au moyen d'armes de fabrication locale (sagaies, arcs, etc.), sauf dans les régions où la détention desdites armes est interdite.

ART. 19. — Chasse avec des armes de trait. — Seuls les fusils à piston ou à pierre peuvent être considérés comme armes de trait.

ART. 20. — L'autorisation de port d'armes délivrée à quiconque pour les armes de traite lui donne droit de chasser les animaux non protégés. Toutefois, des arrêtés locaux pourront accorder le droit supplémentaire d'abattre des buffles ou des hippotragues en nombre limité et fixeront le nombre de charges de poudre de traite à allouer à chaque détenteur d'une arme ci-dessus désignée.

CHAPITRE V

Protection de la faune

ART. 21. — Sur proposition de l'inspecteur en chef des chasses, les gouverneurs généraux et les gouverneurs des territoires autonomes, après avis des conseils généraux, fixent, dans la limite des latitudes

prévues pour chaque espèce à l'annexe IV du présent décret, le nombre des animaux protégés (annexe III) qu'il est permis d'abattre avec chaque permis sportif et dans chaque territoire.

Ils peuvent de la même façon prendre la décision de protéger intégralement ou partiellement n'importe quelle espèce dans une zone définie, pour une période renouvelable ne dépassant pas cinq années.

Ils peuvent ainsi fixer, pour le territoire entier ou pour partie du territoire, pour le cheptel entier ou pour certaines espèces, des périodes annuelles de fermeture de la chasse correspondant à l'époque d'accouplement ou de mise-bas des animaux.

Il devra être rendu compte au ministre de la France d'outre-mer des mesures limitatives prises dans ce sens.

ART. 22. — En vue de la protection de la faune, il peut être fixé, par des arrêtés des gouverneurs généraux ou des chefs de territoire, des réserves de faune à but défini.

Ces réserves pourront être soit des aires dans lesquelles les espèces seront protégées pendant un certain nombre d'années, soit des aires dans lesquelles ne seront autorisés à chasser que les détenteurs de permis nettement définis.

L'arrêté constituant chacune de ces réserves devra spécifier exactement dans quel but elles ont été créées et dans quelles mesures on peut les parcourir ou les utiliser à des fins cynégétiques.

La procédure de classement de ces réserves est fixée par l'annexe I du présent décret.

ART. 23. — Protection des femelles et des jeunes. — Les permis de chasse ne visent pour tous les grands animaux de chasse que les mâles adultes de chaque espèce. Les femelles de certains animaux sont intégralement protégées dans les conditions définies aux annexes II et III du présent décret.

Il est interdit d'enlever les jeunes ou les œufs d'animaux protégés, et spécialement les œufs d'autruche, dans un but commercial.

ART. 24. — Chasse des oiseaux. — Les permis sportifs de chasse, y compris le permis de petite chasse, ne visent pas d'autres espèces d'oiseaux que celles généralement reconnues comme gibier.

Les arrêtés d'application pour chaque territoire devront réglementer annuellement la chasse des oiseaux.

ART. 25. — Interdictions. — Sont interdits :

La poursuite, l'approche et le tir du gibier en véhicules ou en bateaux à moteur ainsi qu'en aéronef.

La chasse aux phares, à la lanterne et, en général, à l'aide de tous engins éclairants.

Les battues au moyen de feux.

La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de filets, de pièges et de fosses.

ART. 26. — En cas d'abus constatés, tout procédé de chasse compromettant la conservation de la faune peut être interdit ou réglementé par arrêté du gou-

verneur général ou du gouverneur de territoire autonome.

Des arrêtés du gouverneur général ou du gouverneur du territoire détermineront la mesure dans laquelle les chefs des collectivités locales pourront être investis de pouvoirs de police pour la prévention ou la recherche des infractions éventuelles.

CHAPITRE VI

Protection des personnes et des biens

ART. 27. — Chasses et destructions. — Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient des dommages, les chefs de territoire pourront en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place de l'inspecteur des chasses ou de son délégué.

Ces autorisations devront être temporaires ou exceptionnelles. Les faits de chasse qu'elles rendent possibles seront soumis au contrôle étroit des agents de l'administration et des lieutenants de chasse.

Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'administration.

ART. 28. — Légitime défense. — Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment, mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte. Mais la provocation préalable des animaux, y compris la provocation prévue à l'article 14, sont formellement interdites. La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents de l'administration ou aux lieutenants de chasse.

Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'administration.

CHAPITRE VII

Produits de la chasse

ART. 29. — Profit commercial. — Il est interdit au détenteur d'un permis de chasse de vendre, d'échanger ou de céder contre une rémunération quelle qu'elle soit la viande procurée par la chasse.

ART. 30. — Dépouilles et trophées. — Les titulaires de permis sportifs ou scientifiques peuvent librement disposer des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux.

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées les massacres, pointes d'éléphants, cornes de rhinocéros, crânes ou dents de ces animaux et des grands carnassiers, les queues d'éléphants ou de girafes, les peaux, sabots ou pieds, cornes de bovidés et les plumes d'oiseaux.

On comprend également sous ce titre tout objet confectionné avec ces dépouilles, à moins qu'elles aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de fabrication.

ART. 31. — Animaux et dépouilles d'animaux non protégés. — L'importation, le trafic, et l'exportation des animaux vivants ou de leurs dépouilles, spécialement des pythons et varans, des parpassas et des

petites antilopes, seront règlementés par arrêtés des gouverneurs généraux ou des gouverneurs de territoires autonomes, de façon à éviter la diminution de ce cheptel par une exploitation abusive.

ART. 32. — Aucun animal protégé mort ou vif (annexes II et III), aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenu ou cédé, ni circuler ou être exporté du territoire sans être accompagné d'un certificat d'origine permettant son identification (marque, poids, etc.).

ART. 33. — En conséquence, les chasseurs devront solliciter l'estampillage et les certificats d'origine de leurs trophées au premier poste administratif qu'ils rejoindront, ainsi que la régularisation de la mention de l'abatage sur leur carnet de chasse.

La dépouille d'un animal tué par le détenteur d'un permis étant sa propriété absolue est exonérée du droit de circulation à l'intérieur du territoire.

ART. 34. — Dispositions. — Il est interdit de s'approprier :

1° L'ivoire des éléphants ou les cornes de rhinocéros trouvés ;

2° Les pointes ou les cornes de ces animaux tués sans permis ou en excédent des permis pour se protéger ou pour protéger autrui.

Ces dépouilles doivent être remises au premier centre administratif atteint.

L'administration est tenue de verser au déposant une prime correspondant au tiers de la valeur commerciale de toute dépouille trouvée qui lui sera remise.

L'importation, la détention, le trafic et l'exportation des pointes d'ivoire de moins de cinq kilogrammes sont formellement interdites.

CHAPITRE VIII

Armes.

ART. 35. — Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire de forces militaires françaises ou étrangères, de milice ou de police, ne peuvent être utilisées pour la chasse.

ART. 36. — Le détenteur d'une arme rayée recevra de l'administration un titre de propriété définitif. En cas de vente de l'arme ce titre de propriété sera transféré au nouveau propriétaire.

Ce titre portera les caractéristiques de l'arme et la désignation du type auquel elle appartient ainsi que ces numéros de canon et de culasse.

Les entreprises de tourisme cynégétiques dûment patentées et déclarées pourront mettre à la disposition de leurs clients, sous leur entière responsabilité, des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée sur le permis de chasse accordé à chaque client.

ART. 37. — Il est interdit de chasser avec des armes rayées d'un calibre supérieur à 6,5 m/m des bêtes autres que le petit gibier non protégé, oiseaux, rongeurs, carnivores, singes, damans et les oiseaux protégés sauf l'autruche.

CHAPITRE IX

Poursuites, pénalités, jugements

ART. 38. — Constatations des infractions. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application pris en vue de son exécution sont constatées par des procès-verbaux dans toute l'étendue du territoire par les inspecteurs des services des chasses, les officiers de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents des eaux et forêts. Certains agents d'autres services peuvent également être habilités à cet effet par les gouverneurs généraux ou les gouverneurs de territoires autonomes.

ART. 39. — Les inspecteurs et les lieutenants de chasse assermentés conduisent devant le président du tribunal compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse, détenus délictueusement, vendus en fraude ou circulant en contravention des dispositions légales.

ART. 40. — Les gardes-chasse non assermentés ne peuvent rechercher et constater que les infractions en matière de chasse commises par les personnes utilisant les armes indigènes ou les fusils de trait.

Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'inspecteur des chasses ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse le procès-verbal.

ART. 41. — Les délits ou contraventions en matière de chasse sont prouvés soit par des procès-verbaux, soit par des témoins, à défaut ou au cas d'insuffisance des procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux dressés par des agents assermentés des cadres locaux doivent être affirmés devant l'autorité administrative la plus proche. Cette affirmation a lieu dans les quinze jours qui suivent celui de la clôture du procès-verbal.

ART. 42. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

ART. 43. — Les inspecteurs et les lieutenants de chasse ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première

instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région administrative où ils sont appelés à servir. Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le même territoire.

Ce serment est prêté par écrit si ces agents résident en dehors du siège du tribunal ou de la justice de paix.

Certains gardes-chasse auxiliaires, spécialement désignés par le gouverneur du territoire, peuvent prêter serment dans les mêmes conditions.

ART. 44. — Les inculpés ne peuvent en aucun cas exciper de leur ignorance en matière zoologique pour se justifier d'avoir tué un animal quelconque en contravention du présent décret et de ses arrêtés d'application.

ART. 45. — Qualité de résident. — Pour l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'application, la qualité de résident ne sera reconnue qu'aux agents de l'administration, militaires affectés de façon permanente dans les territoires, et aux particuliers titulaires de l'autorisation définitive de séjour prévue par la réglementation sur l'immigration.

ART. 46. — Présomption de délit. — Quiconque, en tous temps ou en tous lieux d'un territoire, est trouvé en possession d'un animal vivant ou mort inscrit aux annexes II et III du présent décret ou d'une partie de cet animal, est réputé l'avoir capturé ou tué; il est donc considéré comme ayant contrevenu aux dispositions du présent décret, à moins qu'il ne puisse fournir la preuve du contraire par l'exhibition d'un permis et d'un carnet de chasse l'autorisant à la capture ou à l'abatage de l'animal susdit, ou de toute autre façon.

ART. 47. — Jugement des infractions. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application sont déférées aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles elles ont été constatées.

ART. 48. — Pénalités encourues. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application sont punies :

1° D'une amende de cinquante francs minimum à dix mille francs maximum ou d'un emprisonnement minimum de deux mois à un an maximum ou de l'une de ces deux peines seulement;

2° De la confiscation des dépouilles ou animaux capturés ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent être saisis.

En cas de récidive, ces peines pourront être assorties :

1° De la confiscation des armes, munitions, engins et matériel ayant servi à commettre le délit.

Le véhicule automobile ou autre ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques sera considéré comme matériel susceptible de confiscation;

2° De la déchéance du permis et, éventuellement de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence.

ART. 49. — Les peines encourues d'amende ou de prison sont portées au double obligatoirement :

1° Lorsque le délit a été commis dans une réserve naturelle intégrale, parc national, réserve de faune;

2° Dans le cas de récidive, réalisé lorsque dans les cinq années qui ont précédé l'infraction le délinquant a déjà été condamné pour une infraction prévue au présent décret.

ART. 50. — Les mêmes peines encourues sont portées au triple obligatoirement lorsque la récidive a été commise dans une réserve intégrale, parc national, réserve de faune.

Lorsque le délinquant est un agent de l'administration ou un lieutenant de chasse l'article 463 du code pénal n'est pas applicable.

ART. 51. — Saisies. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation les procès-verbaux constatant la contravention ou le délit comporteront saisie desdits objets.

ART. 52. — Les présidents des tribunaux et les magistrats remplissant les fonctions de juge de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution. Dans le cas contraire, ils désigneront un gardien de saisies.

ART. 53. — Prescriptions. — Les notions en réparations des délits de chasse se prescrivent pour un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai est de dix-huit mois.

ART. 54. — Vente des objets confisqués. — Les armes, munitions, etc. (en dehors des armes prohibées) ainsi que les dépouilles confisquées sont vendues aux enchères publiques. Elles sont remises à l'acheteur accompagnées d'un certificat d'origine. Les dépouilles sont marquées d'une façon indélébile.

ART. 55. — Abrogations. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment les décrets du 13 octobre 1936, modifié par celui du 21 septembre 1937, réglementant la chasse dans les principaux territoires africains, celui du 15 avril 1937 prohibant la sortie de certains animaux protégés, celui du 21 juin 1939 réglementant la cession des pointes aux ivoiriers et le décret du 27 mars 1944 réglementant la chasse en Afrique équatoriale française.

ART. 56. — Exécution. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur dès sa promulgation dans les territoires.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :
Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil chargé des services
de la France d'outre-mer,

Paul BÉCHAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

ANNEXE I

Procédure de classement des services de chasse

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque territoire administratif, une commission nommée par le gouverneur général ou le gouverneur de territoire autonome définit les surfaces à considérer comme réserve de chasse. Leur classement est sanctionné par arrêté.

ART. 2. — Les services de l'inspection des chasses, avec l'accord du gouverneur chef du territoire, procèdent avec les représentants des villages intéressés à une reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usage ou de parcours s'exerçant sur la future réserve.

Le projet de classement de la réserve de chasse portant désignation précise des limites prévues est remis au chef du territoire qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité conformes aux règlements et usages locaux. En outre, avis en est donné au public par la voie du Journal officiel.

A l'expiration d'un délai de trente jours pour compter du jour de l'arrivée au chef-lieu de la région du Journal officiel donnant ledit avis au public, se réunit, sur convocation de son président, une commission de classement composée comme suit :

Le chef de région : président.

L'inspecteur en chef des chasses ou son représentant : membre.

Le chef de chaque village intéressé ou son délégué : membre.

Cette commission se transporte au chef-lieu de la région et examine le bien-fondé des réclamations qui auront pu être formulées.

Elle détermine les limites de la réserve de chasse, constate l'absence ou l'existence de droits d'usage. Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre de la réserve; sinon, elle fixe les conditions dans lesquelles ils pourront être exercés ou rachetés.

Il est établi un procès-verbal des opérations de la commission qui est transmis pour décision au conseil d'administration, au gouverneur général ou au gouverneur de territoire autonome, après avis de l'inspecteur en chef des chasses et du receveur des domaines.

ART. 3. — L'arrêté de classement est publié au Journal officiel du territoire. Il est porté par les soins du chef de région à la connaissance de tous les villages intéressés.

ART. 4. — Les personnes qui auraient des droits autres que les droits d'usage ordinaires à faire valoir sur des parties de la réserve pourront former opposition pendant trente jours pour compter du jour de l'arrivée au chef-lieu de la région du Journal officiel contenant l'arrêté de classement.

Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement; sans quoi les opposants devront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents.

ANNEXE II

Liste des animaux protégés d'une façon absolue et dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, sont par conséquent interdites, sauf aux porteurs de permis scientifiques.

Mammifères

Lamantin, *Manatus senegalensis* (Desmaret).
Gorille, *Gorilla Gorilla* (Savage et Wyman).
Chimpanzé, *Paratrogodyse* (Linné).
Ane sauvage, *Equus asinus somalicus* (P.-L. Sclater).
Oryctérope, *Orycteropus afer* (Pallast).
Rhinocéros blanc, *Ceratotherium simum* (Birchell).
Chevrotain aquatique, *Hyemoschus aquatique* (Ogilby).
Rhinocéros noir, *Dicernos bicornis* (Linné).
Hippopotame nain, *Chocropsis liberiensis* (Morton).
Eléphant (pointes de moins de 5 kg), *Loxodonta africana* (Blumenbach).
Eléphant pygmée, *Loxodonta pumilio* (Noack).
Genette fossane, *Fossa fossa* (Schreber).
Tous les lémuériens de Madagascar : makis, tropithèques, indris, avalis, chirogales, aye-aye.

Oiseaux

Messenger serpenteaire, *Sagittarius serpentarius* (Miller).
Bec en sabot, *Ba'aeniceps rex* (Gould).
Comatibis chevelu, *Comatibis eremita* (Linné).
Tous les vautours.

Les femelles d'antilopes figurant à l'annexe III sont intégralement protégées, ainsi que les femelles de mouflons.

ANNEXE III

Liste des animaux protégés d'une façon partielle et dont la chasse et la capture, y compris celles de leur jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisées dans certaines limites, qu'aux porteurs de permis sportifs ou scientifiques.

Mammifères

Oréotrague sauteur, *Oreotragus oreotragus* (Zimmermann).
Buffle, *Syncerus caffer* (Sparman).
Hippopotame, *Hippopotamus amphibius* (Linné).
Eléphant (pointes de plus de 5 kg), *Loxodonta africana* (Blumenbach).
Mouflon à manchettes, *Ammotrague lervia* (Pallas).
Addax, *Addax nasomaculatus* (Blainville).
Oryx, *Oryx algazel* (Oken).
Guépard, *Acinonyx jubatus* (Schreber).
Grand koudou, *Strepsiceros strepsiceros* (Pallas).
Girafe, *Giraffa camelopardalis* (Linné).
Hippotrague, *Hippotragus equinus* (Desmaret).
Elan de Derby, *Taurotrague derbiamus* (Gray).
Situtunga, *Limotrague spekei* (Sclater).
Bongo, *Boocercus curycerus* (Ogilby).
Singes Colobes, genre *Colobus* (Illiger).
Céphalophe à dos jaune, *Cephalophus sylviculter* (Azzelius).
Pangolins, Genre *Smutsia*, *Uromanis* (Phataginus).
Dugong, *Halicore dugong* (Erleben).
Petit koudou, *Strepsiceros imberbis* (Blith).

Oiseaux

- Héron garde-bœufs, *Bulbulsibis* (Linné).
 Aigrette garzette, *Egretta garzetta* (Linné).
 Aigrette intermédiaire, *Mosophoyx intermedius* (Wagler).
 Grande aigrette, *Casmerodius albus melanorhynchus* (Wagler).
 Autruche, *Struthio camelus* (Linné).
 Marabout, *Leptopiles crumeniferus* (Lesson).
 Grand calao d'Abyssinie, *Bucervus abyssinicus* (Boddaert).

ANNEXE IV

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de territoires fixeront le nombre de bêtes dont l'abatage est accordé pour chaque permis, sans pouvoir néanmoins dépasser le maximum fixé ci-dessous.

Permis de moyenne chasse

Buffle	18
Hippopotame	1
Eléphant	1
Mouflon	2
Addax	2
Oryx	4
Guépard	1
Grand koudou	1
Hippotrague	12
Situtunga	1
Céphalophe à dos jaune	1
Colobes	6
Héron garde-bœufs	1
Aigrettes (toutes espèces réunies)	6
Marabout	2
Autruche	2

ART. 2. — En aucun cas on ne devra dépasser le total de dix-huit en additionnant le nombre des buffles et des hippotragues.

ART. 3. — Permis de grande chasse :

Buffle	24
Hippopotame	2
Eléphant	4
Mouflon	4
Addax	3
Oryx	6
Guépard	1
Grand koudou	2
Girafe	1
Hippotrague	12
Elan de Derby	2
Situtunga	1
Bongo	2
Céphalophe à dos jaune	1
Colobes	6
Héron garde-bœufs	1
Aigrettes (toutes espèces réunies)	6
Marabout	2
Autruche	4

ART. 4. — Toutefois, dans les régions forestières où l'hippotrague n'existe pas, le nombre des buffles peut être porté à trente. Cette dérogation devra être spécifiée sur le titre du permis.

ART. 5. — Liste des animaux pour lesquels des permis de passagers peuvent être accordés et nombre maximum à accorder :

Eléphant	1
Buffle	3
Hippotrague	3
Mouflon	3
Hippopotame	1
Bongo	1
Situtunga	2
Autruche	2
Oryx	2
Addax	1
Grand koudou	1

Ordre public

ARRETE N° 824/Cab. du 29 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-2211 du 19 novembre 1947 rendant applicables aux Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2211 du 19 novembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer;

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public;

Vu le décret n° 47.908 du 24 mai 1947 rendant applicable à Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Madagascar, sous réserve des modifications ci-après :

ART. 2. — La déclaration prévue à l'article 2 sera faite aux autorités déterminées par arrêté du gouverneur général dans les territoires groupés et du chef de territoire dans les territoires non groupés.

ART. 3. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration la transmet dans les vingt-quatre heures au chef du territoire. Elle y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

« Le chef du territoire peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris ».

ART. 4. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, chargé des services
de la France d'outre-mer,
Paul BÉCHARD.*

DECRET du 23 octobre 1935.

RAPPORT

Au Président de la République Française

Paris, le 23 octobre 1935.

Monsieur le Président,

A diverses reprises, des Gouvernements précédents ont déposé des projets de loi relatifs aux manifestations sur la voie publique.

Ces projets sont encore en instance devant le Parlement et ont donné lieu à des discussions approfondies devant les commissions compétentes.

Il importe, cependant, en présence des atteintes de plus en plus fréquentes portées à l'ordre et à la tranquillité publics, de réaliser, d'extrême urgence, les dispositions essentielles contenues dans ces projets. Dans ces conditions, le Gouvernement a le devoir de recourir à la procédure exceptionnelle de décrets-lois, instituée par la loi du 8 juin 1935. Le caractère légal de ces mesures ne saurait être contesté, puisqu'elles tendent à renforcer le maintien de l'ordre public, condition essentielle du calme et de la confiance nécessaire pour permettre le redressement économique du pays.

Nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute approbation.

*Le président du conseil, ministre
des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.*

*Le ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.*

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les réunions sur la voie publique sont et demeurent interdites dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881, article 6.

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

ART. 2. — La déclaration sera faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la manifestation. A Paris et pour les communes du département de la Seine, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au préfet ou au sous-préfet en ce qui concerne les villes où est instituée la police d'Etat.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, et est signée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans le département; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

ART. 3. — Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Le maire transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au préfet. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Le préfet peut, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris.

ART. 4. — Seront punis d'emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 16 à 2.000 frs. :

1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction, auront adressé, par un moyen quelconque une convocation à y prendre part;

2° Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.

ART. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 frs., sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères prévues par la loi du 7 juin 1848, quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

ART. 6. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura transporté sciemment :

1° Hors des usages légitimes du commerce, des armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique;

2° Des individus porteurs de telles armes.

ART. 7. — L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal, pourront, en outre, être prononcées pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 8. — Le présent décret-loi est applicable à l'Algérie.

ART. 9. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres.

Fait à Paris, le 23 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le président du conseil, ministre
des affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon BÉRARD.

Le ministre de l'intérieur,

Joseph PAGANON.

Contraventions de simple police

ARRETE N° 825/Cab. du 29 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme n° 189 du 24 novembre 1947 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 47-2213 du 19 novembre 1947 étendant à l'A.O.F., à l'A.E.F., au Cameroun et au Togo certaines des dispositions de l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945 concernant les contraventions de simple police.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-2213 du 19 novembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 concernant les contraventions de simple police;

Vu les décrets des 6 mars 1877, 28 septembre 1897 et 22 mai 1924 qui ont rendu le code pénal applicable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1947 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ainsi qu'aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les dispositions des articles 1^{er} à 10 inclus de l'ordonnance susvisée du 4 octobre 1945 concernant les contraventions de simple police.

ART. 2. — Sont abrogés dans les mêmes territoires :

1° L'article 458 du code pénal;

2° Le paragraphe 15^e de l'article 475 dudit code;

3° Les paragraphes 1^o et 14^o de l'article 479 de ce code;

4° Le paragraphe 1^o de l'article 480 du code précité.

ART. 3. — Le garde des sceaux ministre de la justice et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, chargé des services
de la France d'outre-mer,*
Paul BÉCHARD.

ORDONNANCE N° 45-2241 du 4 octobre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet d'ordonnance ci-après crée une quatrième classe de contraventions et élève à dix jours d'emprisonnement et 1.200 francs d'amende le maximum des peines que peuvent prononcer les tribunaux de simple police.

De la sorte, ces juridictions connaîtront d'un certain nombre d'infractions bénignes qui encombraient inutilement les audiences correctionnelles et dont la faible gravité ne justifiait guère une inscription au casier judiciaire.

A l'occasion de cette réforme, le maximum de la peine portée à l'article 199 du code pénal, est légèrement majoré afin de conserver à l'infraction son caractère de délit.

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 40 du code pénal est modifié comme suit :

« La durée de cette peine sera au moins de onze jours et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites ».

ART. 2. — L'article 199 du code pénal est modifié comme suit :

« Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera, pour la première fois, puni d'une amende de 200 à 1.500 francs ».

ART. 3. — L'article 320 du code pénal est modifié comme suit :

« S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 1.500 à 25.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

ART. 4. — Le neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal est modifié comme suit :

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 1.200 francs ou à une somme moindre ».

ART. 5. — Les articles 465 et 466 du code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 465. — L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder dix jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

« Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures ».

« Art. 466. — Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 12 F jusqu'à 1.200 francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées ».

ART. 6. — L'article 474 du code pénal est modifié comme suit :

« Une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 ».

ART. 7. — L'article 475 (8°) du code pénal est modifié comme suit :

« 8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ».

ART. 8. — L'article 478, premier alinéa, du code pénal, est modifié comme suit :

« Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 475 ».

ART. 9. — L'article 481 du code pénal est modifié comme suit :

« Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 479 ».

ART. 10. — Les intitulés des deux dernières sections et les articles 483 et 484 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section 4. — Quatrième classe.

« Art. 483. — Seront punis d'une amende de 200 F à 1.200 F inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus :

« 1^o Les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou de violences légères et ceux qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

« 2^o Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure de six jours ;

« 3^o Ceux qui, hors la chasse, auront laissé divaguer leurs chiens à la poursuite ou à la recherche de gibiers ;

« 4^o Ceux qui auront causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, soit par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines prochaines ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins ou tout autre dépôt de matières combustibles ; ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante ; ou par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence ;

« 5^o Ceux qui auront dégradé des fossés ou clôtures, coupé des branches de haies vives ou enlevé des bois secs des haies ;

« 6^o Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et y compris l'article 459, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

« 7^o Ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ».

« Art. 484. — La peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours en cas de récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 485 ».

*Dispositions communes
aux quatre sections ci-dessus.*

« Art. 485. — Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

« L'article 463 du présent code sera applicable à toutes les contraventions de simple police, sauf le cas où la loi en dispose autrement ».

Disposition générale.

« Art. 486. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer ».

ART. 11. — L'article 137 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« Sont considérés comme contravention de police simple les faits qui peuvent donner lieu soit à 1.200 francs d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur ».

ART. 12. — L'article 179 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« Sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs de dix-huit ans, les tribunaux correctionnels connaîtront de tous délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 1.200 francs d'amende ».

ART. 13. — Le second alinéa de l'article 171 du code forestier est modifié comme il suit :

« Toutefois, lorsque les peines encourues n'excèdent pas dix jours d'emprisonnement et 120 francs d'amende, les poursuites exercées en vertu du présent code sont portées devant les tribunaux de simple police. Dans ce cas un avertissement préalable et sans frais sera donné devant le tribunal de simple police aux personnes poursuivies ou civilement responsables. Les jugements rendus par ces tribunaux sont susceptibles d'appel, quel que soit le montant des condamnations. Cet appel est porté devant les tribunaux correctionnels, il est interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 2, chapitre 1^{er}, livre deuxième du code d'instruction criminelle ».

ART. 14. — L'article 6 du titre II du décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale est modifié comme il suit :

« Les infractions mentionnées au présent décret qui entraîneraient une détention de plus de dix jours seront jugées par voie de police correctionnelle ; les autres le seront par voie de simple police, quel que soit le taux de l'amende encourue, par dérogation aux dispositions des articles 137 et 179 du code d'instruction criminelle ».

ART. 15. — Sont abrogés :

- 1^o L'article 458 du code pénal ;
- 2^o Le paragraphe 13^o de l'article 475 dudit code ;
- 3^o Les paragraphes 1^o et 14^o de l'article 479 de ce code ;
- 4^o Le paragraphe 10^o de l'article 480 du code précité ;
- 5^o L'article 17 du titre II du décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

ART. 16. — Les tribunaux correctionnels régulièrement saisis d'infractions qui, aux termes de la présente ordonnance, ne constitueraient plus que des infractions de simple police resteront compétents pour statuer, à charge d'appel.

Ils appliqueront les peines prévues par les dispositions ci-dessus.

ART. 17. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 octobre 1945.
Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Code pénal

ARRETE N° 843 Cab. du 6 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 19 mai 1946, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-2250 du 19 novembre 1947 modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 332, 337, 339, 340, 341, 360, 405 et 483 du code pénal applicable au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1947.
J. NOUTARY.

DECRET N° 47-2250 du 19 novembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo, ensemble les textes ayant postérieurement modifié ou complété les dispositions du code pénal au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble celui du 30 juin 1946 modifiant la date de la mise en vigueur du précédent;

Vu le décret du 25 octobre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du code pénal est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, lorsqu'il n'existera pas de bois de justice aux lieux fixés par les arrêts de condamnation pour l'exécution des condamnés à mort, ceux-ci seront fusillés ».

ART. 2. — Il est ajouté, sous le numéro d'article 264, à la section IV du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code pénal un neuvième et dernier paragraphe ainsi conçu :

§ 9. — Pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme.

« Art. 264. — Sera puni des peines prévues à l'article 405, premier alinéa, du présent code quiconque aura participé à une transaction commerciale ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements humains ou se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ».

ART. 3. — L'article 302 du code pénal est complété comme suit :

« Sera également puni de mort quiconque se sera rendu coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie.

« Tout acte d'anthropophagie, tout trafic ou cession de chair humaine à titre onéreux ou gratuit sera puni des travaux forcés à temps ».

ART. 4. — L'article 312 du code pénal est, en outre complété, par un onzième et un douzième alinéas ainsi conçus :

« Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume locale entre citoyens ayant conservé leur statut particulier, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis sera puni de la réclusion.

« S'il en est résulté pour l'enfant des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant, ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni des travaux forcés à temps ».

ART. 5. — L'article 317 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 120.000 F.

« L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 60.000 à 240.000 F s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 24.000 F la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou admis très à cet effet.

« Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

« Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 12.000 F au moins et de 120.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines n'est pas applicable aux personnes condamnées en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 5 du présent article.

« En outre, et en cas d'infraction aux paragraphes 1^{er}, 2 et 5 du présent article, si le prévenu est en état de récidive, les dispositions de l'article 463 du code pénal ne seront pas applicables.

« Outre les peines mentionnées dans les cinq premiers paragraphes du présent article, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Celui qui aura occasionné à autrui, même avec son consentement, une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 6.000 F; le tribunal pourra prononcer l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. Au cas où le coupable aura administré des substances de nature à donner la mort, mais sans intention de la donner et que celle-ci s'en est ensuivie, il subira la peine des travaux forcés à temps.

« Si le coupable a commis soit le délit, soit le crime spécifiés au deux paragraphes ci-dessus envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés à l'article 312, il sera puni, au premier cas de la réclusion et au second cas des travaux forcés à temps ».

ART. 6. — Les dispositions de l'article 331 du code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans sera puni de la réclusion.

« Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non anticipé par le mariage.

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 50.000 F quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans ».

ART. 7. — Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 332 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

« Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps ».

ART. 8. — L'article 337 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La femme convaincue d'adultère et, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, celle qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par ladite coutume, aura abandonné le domicile conjugal, subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

« Le mari restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme ».

ART. 9. — L'article 339 du code pénal est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, en cas de mariage célébré selon la coutume locale les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux citoyens ayant conservé leur statut particulier, à l'exception de ceux d'entre eux qui auront renoncé à la polygamie coutumière soit par un acte spécial, soit à l'occasion de leur mariage lorsque celui-ci aura été célébré selon le code civil ».

ART. 10. — L'article 340 du code pénal est complété comme suit :

« Toutefois, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux citoyens ayant conservé leur statut particulier. Cependant, quiconque aura contracté mariage selon les règles du droit civil avant la dissolution des unions célébrées selon la coutume, sera puni des peines prévues au présent article ».

ART. 11. — L'article 341 du code pénal est complété par un troisième et un quatrième alinéa ainsi conçus :

« Seront également punis de la même peine ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée. Le maximum de la peine sera toujours prononcé si la personne faisant l'objet de la convention est âgée de moins de quinze ans.

« Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de

600 à 6.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans. Les coupables pourront, en outre, dans tous les cas, être privés des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ».

ART. 12. — L'article 360 du code pénal est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura profané ou mutilé un cadavre, même non inhumé, sans préjudice des peines contre les crimes édictés au quatrième alinéa de l'article 302 du présent code ».

ART. 13. — L'article 405 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 12.000 francs au moins et 120.000 francs au plus.

« Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 600.000 francs.

« Dans tous les cas les coupables pourront être, en outre frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

« Les peines prévues au premier alinéa du présent article seront également applicables à quiconque aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume locale, donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume, il ne pouvait pas, ou plus, disposer et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume ».

ART. 14. — L'article 483 du code pénal (rédaction de l'ordonnance du 4 octobre 1945) est complété comme suit :

« 8° Ceux qui, hors les cas prévus aux articles 209 et suivants se seront opposés, par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques ou par toutes abstentions volontaires, préméditées, répétées ou concertées, à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public et auront, par là, porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires ».

ART. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, chargé des services
de la France d'outre-mer,*
Paul BÉCHARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Armes de traite

ARRETE N° 844/Cab. du 6 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 août 1922 réglant le régime des armes à feu au Togo, promulgué au Togo le 30 septembre 1922, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-2258 du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-2258 du 26 novembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 7 septembre 1915 fixant le régime des armes à feu en Afrique équatoriale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 7 avril 1916, instituant un commissaire de la République française chargé de l'administration des territoires occupés par la France dans l'ancien Cameroun et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 septembre 1920 fixant le régime des armes à feu au Cameroun et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 18 août 1922 fixant le régime des armes à feu au Togo et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 9 de la convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite dans toute l'étendue des territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « de traite » telles qu'elles sont définies par les décrets susvisés des 7 septembre 1915, 10 septembre 1920 et 18 août 1922 fixant le régime des armes et des munitions dans ces territoires.

ART. 2. — Est interdite, dans les mêmes conditions, la fabrication des pièces détachées des dites armes, des munitions et de tous objets pouvant servir à la confection de cartouches ou de munitions destinées à ces armes.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 1.000 à 2.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal est toujours applicable. En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

ART. 4. — Des arrêtés des hauts commissaires de la République en Afrique équatoriale française et au Cameroun et du commissaire de la République au Togo fixeront les détails d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Personnel

Allocation spéciale

ARRETE N° 845/Cab. du 6 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 47-2262 du 26 novembre 1947 portant attribution d'une allocation spéciale aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-2262 du 26 novembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant le régime des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 21 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret n° 46-2655 du 21 novembre 1946 portant fixation des traitements des fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 46-2022 du 17 septembre 1946 relatif aux allocations spéciales allouées aux fonctionnaires de la météorologie nationale;

Vu l'avis conforme du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques une allocation spéciale qui suit le sort de la rémunération principale et dont le taux annuel est fixé comme suit :

Ingénieurs et ingénieurs adjoints : 12.000 francs.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1946 et

qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Essence

ARRETE N° 817 TP du 26 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 629 DN. du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu l'arrêté n° 475 AE. du 19 novembre 1940 réglementant la consommation d'essence;

Vu l'arrêté n° 671 du 4 décembre 1941 portant restriction à la délivrance d'essence aux véhicules de 3 tonnes;

Vu l'arrêté n° 786 TP. du 31 décembre 1941 interdisant l'utilisation de véhicules fonctionnant à l'essence minérale ou au cracking d'huiles végétales;

Vu l'arrêté n° 6 du 6 janvier 1942 rapportant l'arrêté n° 671;

Vu l'arrêté n° 104 du 1^{er} mars 1941 réglementant à nouveau la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage;

Vu l'arrêté n° 136 du 14 mars 1941 sur le régime de cession des hydrocarbures liquides;

Vu l'arrêté n° 149 du 20 mars 1941 sur le régime de cession des hydrocarbures liquides;

Vu la circulaire n° 215 du 1^{er} février 1945 relative à la délivrance d'hydrocarbures et de lubrifiants;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation antérieure concernant l'organisation des groupements de transport et la répartition des carburants et lubrifiants est rapportée.

ART. 2. — La délivrance des autorisations d'achat pour l'essence et les lubrifiants réservés au secteur privé est laissée à la diligence de la Chambre de Commerce du Togo qui répartira au mieux des intérêts du Commerce les contingents mensuels mis à sa disposition par le Service de la Production Industrielle.

ART. 3. — Tout propriétaire de véhicule devra présenter à l'appui de sa demande de dotation la carte grise et la fiche d'attestation de recensement.

ART. 4. — Le Service de la Production Industrielle continue à être chargé du contrôle de l'essence et des lubrifiants destinés aux Services administratifs.

ART. 5. — Les Compagnies pétrolières dresseront le 30 de chaque mois la situation de leur stock à Lomé.

Cet état devra faire ressortir :

a) — l'état des stocks du mois précédent.

b) — les quantités sorties pendant le mois en cours. A cet état devra être joint l'état des stocks au 30 du mois de chacun de leur dépôt de l'intérieur.

Cette documentation devra parvenir au Service de la Production Industrielle au plus tard le 10 de chaque mois.

ART. 6. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 novembre 1947.

J. NOUTARY.

Recensements

N° 826 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

4 décembre 1947. — Le recensement de la population du canton d'Agou (cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du cercle de Klouto du 1^{er} au 31 janvier 1948.

Les lieux de recensement seront les villages de Agou-Atigbé-Sofié, Agou-Atigbé-Zogbépimé, Agou-Atigbé-Abayémé, Agou Akp'o-o-Ekpla, Agou-Iboé-Biakpa, Agou-Iboé-Katikopé, Agou-Iboé-Hévikopé.

N° 828 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

4 décembre 1947. — Le recensement de la population du canton Cotocoli-Sud (Subdivision de Sokodé — Cercle dudit) sera effectué sur les ordres du Chef de la Subdivision de Sokodé pendant la période comprise entre le 1^{er} et le 31 décembre 1947.

Les lieux de recensement seront les villages de : Dédauré, Sokodé-Zongo, Sokodé-Cabiais, Koma, Koulondé, Tchaouroncé, Kandjé-lilé, Akamadé, Pangalam-Cotocolis, Pangalam-Losso, Kambara, Napati, Paratao, Gélifa, Pa.atao-Peulh, Bini, Doucouide, Lungadé, Sada, Tchavadé, Salimdé, Koédia, Mo, Malfacassa, Ababo, Taba'o, Sabéringadé, Niongbaodé, Kédaudé, Tchalanidé, Kcumonyadé, Azanadé, Kolina-Kobidji, Amaudé, Torrégadé, Arrégadé, Torrégadé-Peulh, Aléhéridé, Wassara-Bo, Aguidagbadé, Damdé, Kotokol-yadé, Kpalada, Douboranda, Assamaladé, Passoua, Affadadé, Barangadé, Awadadé, Wassara-Kédéro, Baounda-Périndé, Baounda, Kédji-Kandjo.

Enseignement

Subventions

ARRETE N° 821/F du 4 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé du Togo;

Vu l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 réglementant les subventions octroyées aux établissements d'enseignement privé du Togo;

Vu le P.V. de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 17 mai 1947;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5, paragraphes 1 et 2 de l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le barème de calcul de la Subvention.

1° — Instituteur européen autorisé à enseigner Frs. 48.000

2° — Personnel indigène autorisé à enseigner :

a) Instituteur diplômé 37.200

b) Moniteur diplômé 21.000

c) Moniteur-auxiliaire titulaire de Certificat d'études et autorisé à enseigner . . . 16.800
(ce barème est applicable dans les mêmes conditions au personnel féminin).

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1947.
J. NOUTARY.

Ecole européenne

MODIFICATIF à l'arrêté 73/E du 8 février 1944 portant organisation de l'Ecole Européenne de Lomé

ART. 6.

Au lieu de :

les heures de classe sont les suivantes :

- 8 à 11 heures
- 15 à 17 heures

Lire :

les heures de classe sont les suivantes :

- 7h 30 à 11h 30
- le jeudi sera jour de classe

Ecoles officielles

ADDITIF à l'arrêté n° 659/E du 12 septembre 1947 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles officielles du Territoire pour l'année scolaire 1947-1948.

ARTICLE PREMIER.

Cercle de Lomé

Enseignement du 1^{er} degré

Après :

Ecole de filles

Ajouter :

Ecole du camp des gardes 2 classes

Cercle de Sokodé

Enseignement du 1^{er} degré

Ecole de Naimon (Subdivision de Bassari) 1 classe

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 659/E du 12 septembre 1947 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles officielles du Territoire pour l'année scolaire 1947-1948

ARTICLE PREMIER.

Cercle de Sokodé

Enseignement du 1^{er} degré

Au lieu de :

Ecole de Bassari 3 classes

Lire :

Ecole de Bassari 4 classes

Indemnités de représentation

ARRETE N° 834 F. du 4 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, notamment son article 108. Ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété et notamment les décrets du 27 septembre 1943 et 11 juillet 1945;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le radio-télégramme officiel du Département N° 23 du 28 janvier 1947 accordant indemnité de frais de représentation au Commissaire de la République au Togo à 75.000 francs valant approbation du présent arrêté;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au Commissaire de la République au Togo, afin de le dédommager des dépenses somptuaires spéciales que lui impose sa situation, une indemnité pour frais de représentation de 75.000 francs par an.

ART. 2. — Cette allocation est due au fonctionnaire qui occupe effectivement le poste, soit comme titulaire, soit comme intérimaire. Elle n'est acquise que pour la période de présence effective audit poste.

ART. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 15 avril 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Budget local**Compte définitif**

ARRETE N° 835 F. du 4 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment en son article 315;

Vu le décret du 14 avril 1946, portant approbation du Budget Local du Togo, Exercice 1946;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du Budget local pour l'exercice 1946 est arrêté comme suit :

Recouvrements effectués	224.031.379,20
Dépenses effectuées	206.664.825,80
Excédent des recouvrements sur les dépenses à verser à la Caisse de Réserve	17.366.553,40

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Annulation de crédits

ARRETE N° 836 F. du 4 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 24 avril 1946, portant approbation du budget local du Togo, Exercice 1946;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget local — Exercice 1946 les crédits suivants restés sans emploi :

Chapitre 1er	24.796,50
— 2	1.315,60
— 3	3.858,80
— 4	58.816,20
— 5	429.077,—
— 6	85.712,40
— 7	128.942,10
— 8	47.193,50
— 9	27.232,—
— 10	15.116,70
— 11	2.033,30
— 12	106.009,80
— 13	499.587,60
— 14	350.500,—
— 15	2.247.143,50
— 16	11.290,—
— 17	136.112,80
— 19	9.847,90
— 20	157.367,—
— 21	72.516,—
— 22	7.328.940,50
Total général	11.743.409,20

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Budget annexe**Annulation de crédits**

ARRETE N° 839 CFT. du 4 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial des Services des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1933 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1933;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu le décret n° 46-2932 du 28 décembre 1946 portant approbation du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf — pour l'exercice 1946;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1946, les crédits restés sans emploi au 31 mai 1947 :

Chapitre 1	3.884.593,90
— 1 bis	4.210.422,50
— 1 ter	1.487,—
— 2	457.382,80
— 2 bis	85.956,—
— 2 ter	132.000,—
— 4 ter	22.538.000,—
Total	31.309.842,20

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Domaines

ARRETE N° 840 Dom. du 4 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 23 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret ci-dessus;

Vu l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 portant modification à l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le paragraphe 5 de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 est supprimé. Sur simple demande, sur

« papier timbré du concessionnaire, le conservateur de la propriété foncière devra procéder à la radiation de la clause portant interdiction de louer ou céder à titre gratuit ou onéreux déjà inscrite au Livre foncier en application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 et grevant les acquisitions de terrains domaniaux antérieures au présent arrêté ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Inspection du travail

Convention collective

ARRETE N° 841 IT/TO. du 6 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté n° 612/APA. du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le territoire du Togo;

Vu la Convention Collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F. faite à Dakar le 20 septembre 1946;

Vu l'arrêté du 26 avril 1947 rendant applicable au Togo l'acte dit Convention Collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F.

Vu la lettre en date du 10 septembre 1947 du délégué du « Scimpex » au Togo;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du Togo du 1^{er} octobre 1947;

Attendu qu'aucune observation n'a été présentée;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1947 est applicable à tous les employeurs du Territoire et à tous les employés qu'il peut concerner l'avenant à la Convention Collective du 20 septembre 1946 qui modifie ainsi qu'il suit le tableau figurant à l'article 8 de ladite convention :

	Salaire de base minimum	Avantages Coloniaux	Salaires globaux nouveaux	
1 ^{er} séjour (début)	3.500	6.800	10.300 au lieu de 9.750	
après 1 an	4.000	6.800	10.800	10.250
2 ^{me} séjour	5.000	6.800	11.800	11.250
etc.				

ART. 2. — Le Secrétaire Général, le Procureur de la République, l'Inspecteur du Travail, les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Personnel

Permissions annuelles

DECISION N° 841 P. du 8 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du territoire du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La durée de la permission annuelle avec traitement à accorder aux agents des cadres locaux africains du Togo, pendant l'année 1948, est fixée à un mois par année de service.

ART. 2. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Café

ARRETE N° 840 AE. du 9 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la Loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté local n° 787/AE du 18 octobre 1946 portant fixation du prix du café;

Vu l'arrêté local n° 788/AE du 18 octobre 1946 portant ouverture de la campagne de café 1946-1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne du café 1946-1947 est fermée à compter du 10 décembre 1947.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 9 décembre 1947.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer en date du 12 novembre 1947, les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent ont été promus, dans leur échelle actuelle, aux chevrons ou échelons indiqués ci-après, pour compter des dates suivantes tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

Noms et prénoms spécialités	Colonie	Grade	Echelle actuelle	Nouveau chevron ou échelon	R. S. M. conservés	Date de promotion
MM. <i>Exploitation</i>						
Bonnard (Louis)	Togo	Inspecteur	II	Echelon 8	néant	1 ^{er} /10/47
MM. <i>Matériel et Traction</i>						
Lhuissier (Louis)	Togo	Chef d'atelier	II	Echelon 6	2 mois 18 j.	1 ^{er} /7/47

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer, en date du 12 novembre 1947, ont été promus dans le cadre général des chemins de fer coloniaux aux grades, échelles et échelons suivants, pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

Spécialité : Voie et bâtiments.

M. Rosa (Gustave). — Affectation : Office central.
Nouveau grade : Ingénieur. Nouvelle échelle : 11. Nouvel échelon : 4. Ancienneté conservée dans le nouvel échelon : 1 an 6 mois.

TABLEAU des désignations coloniales du 25 novembre 1947 (armée de terre)

Sont désignés :

Troupes coloniales
Officiers

B. — Pour servir au Togo
(Embarquement à partir du 25 janvier 1948)

Service de santé colonial
Pour servir « hors cadres »

Médecin
Capitaine

M. Le Floch (Aristide) annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Officier d'administration
Lieutenant

M. Beauverger (Armand) ministère des forces armées, direction des troupes coloniales.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Nominations

Par arrêté n° 811 bis APA. du :

21 novembre 1947. — M. Ficaja Pierre, Administrateur de 2^e classe des Colonies, délégué dans les fonctions d'Inspecteur du Travail, est nommé Inspecteur du Travail du Territoire du Togo, en remplacement de M. Chauméil Gérard, rendu à ses fonctions primitives.

M. Ficaja prêtera devant le Tribunal de Première Instance de Lomé le serment requis par la loi.

Aux termes de l'article 10, dernier alinéa, du décret du 17 août 1944, il est alloué à M. Ficaja, à compter de la date du présent arrêté, la gratuité du logement, de l'ameublement, de l'éclairage et du chauffage, ainsi que le remboursement de ses frais de domesticité sous la forme d'une indemnité mensuelle de Deux mille deux cents francs (2.200 Frs.).

Par arrêté n° 821 E. du :

28 novembre 1947. — M. Pierre (Jean, Louis, Marcel) Bachelier de l'Enseignement secondaire, titulaire de la 1^{re} partie du Baccalauréat de Droit, est agréé dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'Instituteur stagiaire pour compter du jour de la veille de son embarquement à destination du Territoire.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Rappel à l'activité — Affectations

Par décision n° 815 P. du :

26 novembre 1947. — M. Eteh Benoît, moniteur-adjoint de 6^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement, en disponibilité sans traitement depuis le 1^{er} décembre 1946, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} décembre 1947.

M. Eteh Benoît est mis à la disposition du Directeur du Secteur Scolaire de Klouto pour servir à Palimé.

Par décision n° 809 P. du :

26 novembre 1947. — Le Commis expéditionnaire auxiliaire Dorkenoo Paul, en service à la Mairie de Lomé, est mis à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, en remplacement de l'aide-dactylographe auxiliaire Géraldo Sadikou, hospitalisé.

Le Commis d'Administration adjoint de 1^{re} classe Attikossie Ernest, du Service de l'Enseignement, est mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

L'aide-Commis expéditionnaire auxiliaire Sanvee Georges, en service à la Subdivision des T.P. du Sud, et le dactylographe journalier Edarh Jean, en service à la Direction de l'Enseignement, sont affectés au Service des Contributions Directes.

Le dactylographe auxiliaire Ahouandjinou Antoine, en service à la Direction de l'Enseignement, est affecté à Lama-Kara.

L'Agent journalier Freitas Justus, en service au Chemin de Fer est mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement, en remplacement de M. Ahouandjinou Antoine, qui a reçu une autre affectation.

Par décision n° 814 P. du :

26 novembre 1947. — Les Commis d'Administration, agents auxiliaires et journaliers, dont les noms suivent, sont mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique, pour servir aux Secteurs d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie ci-après :

Secteur de Lomé-Tsévié

M. Amouzou Adolphe, Commis d'Administration adjoint de 1^{re} classe, en service au Bureau des Finances

Secteur d'Anécho

M. Sogné Martin, agent journalier, en service au Cercle d'Anécho

Secteur de Palimé

M. Lack Mensah Marc, agent journalier, en service au Cercle de Klouto

Secteur d'Atakpamé

M. Amagan dit Gradassi Sébastien, aide-dactylographe auxiliaire en service au Cercle du Centre

Secteur de Sokodé

M. Tignola Antoine, agent journalier, en service au Cercle de Sokodé

Secteur de Bassari

M. Géraldo Sadoulaï, dactylographe auxiliaire, en service au Bureau des Finances.

Secteur de Lama-Kara — Pagouda

M. Lawson Sylvestre, aide-dactylographe auxiliaire, en service au Bureau des A.P.A.

Secteur de Mango — Dapango

M. Ahiakpor Raphaël, Commis journalier, en service à la Mairie de Lomé.

Par décision n° 827 P. du :

2 décembre 1947. — La décision n° 809/P du 26 novembre 1947 portant affectations est et demeure rapportée en ce qui concerne le Commis d'Administration-Adjoint de 1^{re} classe Attikossie Ernest, le dactylographe auxiliaire Ahouandjinou Antoine et l'agent journalier Freitas Justus.

Le commis d'administration adjoint de 1^{re} classe Attikossie Ernest reste provisoirement à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Le dactylographe auxiliaire Ahouandjinou Antoine est affecté à l'Inspection du Travail.

L'agent journalier Freitas Justus est mis à la disposition du Chef de la subdivision de Lama-Kara.

Par décision n° 838 TP. du :

6 décembre 1947. — M. Johnson Jérôme, assistant topographe surnuméraire du cadre commun secondaire des Travaux publics de l'A.O.F. placé dans la position de congé hors cadre pour servir au Togo, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines.

Salaire

Par décision n° 813 P. du :

26 novembre 1947. — Est maintenu, en faveur de l'aide-dactylographe auxiliaire Amagan dit Gradassi Sébastien, le bénéfice du salaire journalier de Cinquante six (56) francs qui lui a été attribué en vertu de l'arrêté n° 117 P. du 8 février 1947, et ce, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, il obtienne un traitement supérieur.

La présente décision aura effet pour compter du 10 juillet 1947.

Suspensions de fonctions

Par arrêté n° 816 P. du :

26 novembre 1947. — Les commis du cadre local des Transmissions du Togo ci-après désignés, précédemment en service au Bureau des P.T.T. de Palimé, sous le coup de poursuites judiciaires pour détournement de deniers publics, sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 20 octobre 1947 :

d'Almeida Militao, commis principal de 1^{re} classe, Germa Bernard, commis-adjoint de 1^{re} classe.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, M.M. d'Almeida et Germa n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut dégage de tous accessoires.

Licenciements

Par décision n° 812 P. du :

26 novembre 1947. — Le surveillant de route auxiliaire Blantare Aguidi, en service à Sokodé, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, pour compter du 1^{er} août 1947.

Une indemnité de licenciement, une fois payée, égale à deux mois de son salaire, est accordée à M. Blantare Aguidi.

Par décision n° 826 P. du :

2 décembre 1947. — Le moniteur-auxiliaire de l'enseignement Ekoué Léonard, en service à l'École de garçons de Lomé, objet d'une condamnation de justice devant le tribunal de Lomé, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1947.

Garde-frontière**Nomination**

Par arrêté n° 829 P. du :

4 décembre 1947. — L'ancien milicien Djondo François Isaac est admis dans le cadre local des gardes-frontières du Togo en qualité de stagiaire et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes en remplacement du garde-frontière de 1^{re} classe Diabare Nabiné, décédé.

Forces de police

Par arrêté n° 813 BM. du :

25 novembre 1947. — Sont engagés dans le corps des gardes cercles comme gardes de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1947 et affectés le dit jour au Dépôt des gardes de Lomé, les ex-miliciens de 2^e classe dont les noms suivent :

Koffi Nicolas Togbéhou

Sogare Djabilé

Djodia Tomtané.

L'Arrêté n° 748 BM du 22 octobre 1947 est annulé en ce qui concerne le licenciement du garde de 1^{re} classe Zato Madah, Mle 1584, du peloton de Lomé (Tsévié).

Le garde Zato Madah reste affecté à Tsévié.

Le garde de 1^{re} classe Bata Oaéta, Mle 1322, du peloton d'Atakpamé, décédé le 12 novembre 1947, est rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 13 novembre 1947.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire :

pour compter du 1^{er} décembre 1947

Pour mauvaise manière habituelle de servir

Alfa Tchango, garde de 2^e classe Mle 1589, du peloton de Lomé

pour compter du 1^{er} janvier 1948

a) — *pour inaptitude professionnelle*

Kiti Sessou, garde de 2^e cl. Mle 1347, du peloton de Klouto

Ayita Sah, garde de 2^e cl. Mle 1682, du peloton de Lomé

Batosse, garde de 2^e cl. Mle 1669, du peloton de Lomé

Komou Kpengué, garde de 2^e cl. Mle 1573, du peloton de Lomé

Tchaulou Salifou, garde de 2^e cl. Mle 1631, du peloton de Lomé.

b) — *pour mauvaise manière habituelle de servir*

Togbe Bossa, garde de 2^e cl. Mle 1657, du peloton de Lomé

Bandjali Kanyagli, garde de 1^{re} cl. Mle 1511, du peloton de Sokodé

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire :

pour compter du 1^{er} janvier 1948 — Kotan, garde de 1^{re} cl. Mle 1194, du peloton d'Atakpamé

pour compter du 5 janvier 1948 — Dossa, brig. de 1^{re} cl. Mle 1036, du peloton d'Atakpamé

pour compter du 16 janvier 1948 — Koussémou, Brig. de 2^e cl. Mle 1179, du peloton d'Atakpamé

pour compter du 1^{er} février 1948 — Avocetien, garde de 1^{re} cl. Mle 1236, du peloton de Lomé

pour compter du 1^{er} février 1948 — Megnisse, Brig. Chef de 1^{re} cl. Mle 1571, du peloton de Klouto

pour compter du 14 avril 1948 — Toudja, Brig. Chef de 1^{re} cl. Mle 1417, du peloton d'Anécho

pour compter du 1^{er} mai 1948 — Kolani, Brig. de 2^e cl. Mle 1204, du peloton de Mango

pour compter du 16 mai 1948 — Yacoubi, garde de 1^{re} classe, Mle 1154, du peloton d'Atakpamé

pour compter du 1^{er} juin 1948 — Alaoui, brig. 2^e classe, Mle 1146, du peloton de Lomé

pour compter du 1^{er} juin 1948 — Diatoz, garde 1^{re} classe, Mle 1122, du peloton de Mango

pour compter du 1^{er} juin 1948 — Hountondji, garde 1^{re} classe, Mle 1606, du dépôt des gardes

pour compter du 1^{er} août 1948 — Gbekpo Th., brig. 2^e classe, Mle 1586, du peloton de Klouto

pour compter du 4 septembre 1948 — Agonaro, garde 2^e classe, Mle 1237, du peloton de Sokodé (Bassari)

pour compter du 4 septembre 1948 — Morou II, brig. 2^e classe, Mle 694, du peloton de Sokodé.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS

Agents postaux

Par décision n° 825 C.F.T. du :

1^{er} décembre 1947. — Sont nommés :

Pour compter du 28 novembre 1947

Agent postal à Noépé, le facteur de 1^{re} classe Achille Alexandre faisant fonctions de chef de gare.

Pour compter du 1^{er} décembre 1947

Agent postal à Assahun, le chef de station de 1^{re} classe Ketevi Evariste, faisant fonctions de chef de gare.

Pour compter du 27 novembre 1947

Agent postal à Tsévié, le facteur de 1^{re} classe Akolly Augustin, faisant fonctions de chef de gare.

Pour compter du 28 novembre 1947

Agent postal à Nuatja, le facteur auxiliaire Freitas Emmanuel, faisant fonctions de chef de gare.

Pour compter du 27 novembre 1947

Agent postal, à Anié, le chef de station principal, de 3^e classe Donyoh Grégoire, faisant fonctions de chef de gare.

Pour compter du 24 novembre 1947

Agent postal à Pagala, le facteur auxiliaire Denké Juvencio, faisant fonctions de chef de gare.

Sont abrogées les décisions :

N° 243 du 12 avril 1946 en ce qui concerne la nomination du facteur de 1^{re} classe Lawson Jourdain comme agent postal à Noépé

N° 746 CFT du 29 octobre 1946 en ce qui concerne la nomination des facteurs de 1^{re} classe Amoussou Boniface, Akolly Augustin, Bedjean Simon et du facteur auxiliaire Freitas Emmanuel comme agents postaux à Assahun, Tsévié, Nuatja et Anié

N° 879 du 23 décembre 1946 en ce qui concerne la nomination du facteur de 1^{re} classe Achille Alexandre comme agent postal à Pagala.

Carrière domaniale

Par arrêté n° 837 T.P. du :

4 décembre 1947. — M. Nicolas Danou est autorisé à extraire de la terre desinée à la fabrication de briques cuites d'un terrain domaniale sis à Tokoin, au coté droit du P.K. 1482 de la ligne du Chemin de Fer de Lomé à Atakpamé, titre foncier n° 635 de Lomé conformément aux clauses et conditions indiquées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Secteur de Palimé

M. Lack Mensah Marc, agent journalier, en service au Cercle de Klouto

Secteur d'Atakpamé

M. Amagan dit Gradassi Sébastien, aide-dactylographe auxiliaire en service au Cercle du Centre

Secteur de Sokodé

M. Tignola Antoine, agent journalier, en service au Cercle de Sokodé

Secteur de Bassari

M. Géraldo Sadoulaï, dactylographe auxiliaire, en service au Bureau des Finances.

Secteur de Lama-Kara — Pagouda

M. Lawson Sylvestre, aide-dactylographe auxiliaire, en service au Bureau des A.P.A.

Secteur de Mango — Dapango

M. Ahiakpor Raphaël, Commis journalier, en service à la Mairie de Lomé.

Par décision n° 827 P. du :

2 décembre 1947. — La décision n° 809/P du 26 novembre 1947 portant affectations est et demeure rapportée en ce qui concerne le Commis d'Administration-Adjoint de 1^{re} classe Attikossie Ernest, le dactylographe auxiliaire Ahouandjinou Antoine et l'agent journalier Freitas Justus.

Le commis d'administration adjoint de 1^{re} classe Attikossie Ernest reste provisoirement à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Le dactylographe auxiliaire Ahouandjinou Antoine est affecté à l'Inspection du Travail.

L'agent journalier Freitas Justus est mis à la disposition du Chef de la subdivision de Lama-Kara.

Par décision n° 838 TP. du :

6 décembre 1947. — M. Johnson Jérôme, assistant topographe surnuméraire du cadre commun secondaire des Travaux publics de l'A.O.F. placé dans la position de congé hors cadre pour servir au Togo, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines.

Salaire

Par décision n° 813 P. du :

26 novembre 1947. — Est maintenu, en faveur de l'aide-dactylographe auxiliaire Amagan dit Gradassi Sébastien, le bénéfice du salaire journalier de Cinquante six (56) francs qui lui a été attribué en vertu de l'arrêté n° 117 P. du 8 février 1947, et ce, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, il obtienne un traitement supérieur.

La présente décision aura effet pour compter du 10 juillet 1947.

Suspensions de fonctions

Par arrêté n° 816 P. du :

26 novembre 1947. — Les commis du cadre local des Transmissions du Togo ci-après désignés, précédemment en service au Bureau des P.T.T. de Palimé, sous le coup de poursuites judiciaires pour détournement de deniers publics, sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 20 octobre 1947 :

d'Almeida Militao, commis principal de 1^{re} classe, Germa Bernard, commis-adjoint de 1^{re} classe.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, M.M. d'Almeida et Germa n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut dégage de tous accessoires.

Licenciements

Par décision n° 812 P. du :

26 novembre 1947. — Le surveillant de route auxiliaire Blantare Aguidi, en service à Sokodé, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, pour compter du 1^{er} août 1947.

Une indemnité de licenciement, une fois payée, égale à deux mois de son salaire, est accordée à M. Blantare Aguidi.

Par décision n° 826 P. du :

2 décembre 1947. — Le moniteur-auxiliaire de l'enseignement Ekoué Léonard, en service à l'Ecole de garçons de Lomé, objet d'une condamnation de justice devant le tribunal de Lomé, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1947.

Garde-frontière**Nomination**

Par arrêté n° 829 P. du :

4 décembre 1947. — L'ancien milicien Djondo François Isaac est admis dans le cadre local des gardes-frontières du Togo en qualité de stagiaire et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes en remplacement du garde-frontière de 1^{re} classe Diabare Nabiné, décédé.

Forces de police

Par arrêté n° 813 BM. du :

25 novembre 1947. — Sont engagés dans le corps des gardes cercles comme gardes de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1947 et affectés le dit jour au Dépôt des gardes de Lomé, les ex-miliciens de 2^e classe dont les noms suivent :

Koffi Nicolas Togbénu

Soğare Djabilé

Djodia Tomtané.

L'Arrêté n° 748 BM du 22 octobre 1947 est annulé en ce qui concerne le licenciement du garde de 1^{re} classe Zato Madah, Mle 1584, du peloton de Lomé (Tsévié).

Le garde Zato Madah reste affecté à Tsévié.

Le garde de 1^{re} classe Bata Oaéta, Mle 1322, du peloton d'Atakpamé, décédé le 12 novembre 1947, est rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 13 novembre 1947.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire :

pour compter du 1^{er} décembre 1947

Pour mauvaise manière habituelle de servir

Alfa Tchango, garde de 2^e classe Mle 1589, du peloton de Lomé

pour compter du 1^{er} janvier 1948

a) — *pour inaptitude professionnelle*

Kiti Sessou, garde de 2^e cl. Mle 1347, du peloton de Klouto

Ayita Sah, garde de 2^e cl. Mle 1682, du peloton de Lomé

Batosse, garde de 2^e cl. Mle 1669, du peloton de Lomé

Komou Kpengué, garde de 2^e cl. Mle 1573, du peloton de Lomé

Tchaulou Salifou, garde de 2^e cl. Mle 1631, du peloton de Lomé.

b) — *pour mauvaise manière habituelle de servir*

Togbe Bossa, garde de 2^e cl. Mle 1657, du peloton de Lomé

Bandjali Kanyagli, garde de 1^{re} cl. Mle 1511, du peloton de Sokodé

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire :

pour compter du 1^{er} janvier 1948 — Kotan, garde de 1^{re} cl. Mle 1194, du peloton d'Atakpamé

pour compter du 5 janvier 1948 — Dossa, brig. de 1^{re} cl. Mle 1036, du peloton d'Atakpamé

pour compter du 16 janvier 1948 — Koussemou, Brig. de 2^e cl. Mle 1179, du peloton d'Atakpamé

pour compter du 1^{er} février 1948 — Avocetien, garde de 1^{re} cl. Mle 1236, du peloton de Lomé

pour compter du 1^{er} février 1948 — Megnisse, Brig. Chef de 1^{re} cl. Mle 1571, du peloton de Klouto

pour compter du 14 avril 1948 — Toudja, Brig. Chef de 1^{re} cl. Mle 1417, du peloton d'Anécho

pour compter du 1^{er} mai 1948 — Kolani, Brig. de 2^e cl. Mle 1204, du peloton de Mango

pour compter du 16 mai 1948 — Yacoubi, garde de 1^{re} classe, Mle 1154, du peloton d'Atakpamé

pour compter du 1^{er} juin 1948 — Alaoui, brig. 2^e classe, Mle 1146, du peloton de Lomé

pour compter du 1^{er} juin 1948 — Diatoz, garde 1^{re} classe, Mle 1122, du peloton de Mango

pour compter du 1^{er} juin 1948 — Hountondji, garde 1^{re} classe, Mle 1606, du dépôt des gardes

pour compter du 1^{er} août 1948 — Gbekpo Th., brig. 2^e classe, Mle 1586, du peloton de Klouto

pour compter du 4 septembre 1948 — Agonaro, garde 2^e classe, Mle 1237, du peloton de Sokodé (Bassari)

pour compter du 4 septembre 1948 — Morou II, brig. 2^e classe, Mle 694, du peloton de Sokodé.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS

Agents postaux

Par décision n° 825 C.F.T. du :

1^{er} décembre 1947. — Sont nommés :

Pour compter du 28 novembre 1947

Agent postal à Noépé, le facteur de 1^{re} classe Achille Alexandre faisant fonctions de chef de gare.

Pour compter du 1^{er} décembre 1947

Agent postal à Assahun, le chef de station de 1^{re} classe Ketevi Evariste, faisant fonctions de chef de gare.

Pour compter du 27 novembre 1947

Agent postal à Tsévié, le facteur de 1^{re} classe Akolly Augustin, faisant fonctions de chef de gare.

Pour compter du 28 novembre 1947

Agent postal à Nuatja, le facteur auxiliaire Freitas Emmanuel, faisant fonctions de chef de gare.

Pour compter du 27 novembre 1947

Agent postal, à Anié, le chef de station principal de 3^e classe Donyoh Grégoire, faisant fonctions de chef de gare.

Pour compter du 24 novembre 1947

Agent postal à Pagala, le facteur auxiliaire Denké Juvenio, faisant fonctions de chef de gare.

Sont abrogées les décisions :

N° 243 du 12 avril 1946 en ce qui concerne la nomination du facteur de 1^{re} classe Lawson Jourdain comme agent postal à Noépé

N° 746 CFT du 29 octobre 1946 en ce qui concerne la nomination des facteurs de 1^{re} classe Amoussou Boniface, Akolly Augustin, Bedjean Simon et du facteur auxiliaire Freitas Emmanuel comme agents postaux à Assahun, Tsévié, Nuatja et Anié

N° 879 du 23 décembre 1946 en ce qui concerne la nomination du facteur de 1^{re} classe Achille Alexandre comme agent postal à Pagala.

Carrière domaniale

Par arrêté n° 837 T.P. du :

4 décembre 1947. — M. Nicolas Danou est autorisé à extraire de la terre destinée à la fabrication de briques cuites d'un terrain domaniale sis à Tokoin, au côté droit du P.K. 1482 de la ligne du Chemin de Fer de Lomé à Atakpamé, titre foncier n° 635 de Lomé conformément aux clauses et conditions indiquées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Centre de rééducation

Par décision n° 830 APA. du :

4 décembre 1947. — Sont placés dans le centre de rééducation de l'École Professionnelle de Sokodé :

a) pendant deux ans

le mineur Adinsi Amah Foli, âgé de 18 ans environ, né à Zowla (Cercle d'Anécho), fils de Adinsi et de Tossi, demeurant à Lomé, quartier Amouivé;

b) pendant trois ans

le mineur Wilson Christian, âgé de 16 ans, né à Anécho, fils de feu Séwavi et de Litiçia, demeurant à Lomé rue de l'Eglise;

tous deux acquittés comme ayant agi sans discernement par jugement en date du 26 novembre 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Concours — Examens professionnels

Par décision n° 810 P. du :

26 novembre 1947. — La décision n° 678/P. du 10 octobre 1947 est modifiée comme suit :

Des concours pour le recrutement de 6 commis et trois facteurs stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo auront lieu à Lomé, dans une des salles de l'École Ménagère (Avenue des Alliés), ainsi qu'à Palimé, Atakpamé, Sokodé et Mango, aux jours et heures ci-après :

Le reste sans changement

Par arrêté n° 833 P. du :

4 décembre 1947. — Des examens professionnels en vue de l'intégration dans les cadres locaux autochtones des Travaux Publics des Agents auxiliaires, des agents à salaire mensuel ou journalier de ce Service auront lieu :

à Mango le 13 décembre 1947

à Sokodé le 17 décembre 1947

à Atakpamé le 23 décembre 1947

Sont autorisés à se présenter à ces examens :

1° — les agents des Travaux publics réunissant, au 30 juin 1947 au moins deux ans de service ininterrompus au Togo. (Seuls sont dispensés de cette condition d'ancienneté les agents titulaires du diplôme de l'École Primaire Supérieure de Lomé ou du diplôme de l'École professionnelle de Sokodé).

2° — les agents auxiliaires, non retenus par la Commission d'intégration nommée par décision n° 727/P du 23 octobre 1947, dont les noms suivent :

M. Yempapou Lendi, ouvrier spécialisé, en service à Mango

M. Kpamayi Tchoro, ouvrier, en service à Sokodé

M. Gada Pierre, maître ouvrier, en service à Atakpamé

M. Kekpedou Bléoussi, mécanicien conducteur à Atakpamé

Les Commissions d'examen sont composées comme suit, pour les trois Centres ci-dessus :

M. Le commandant de cercle *Président*
M.M. Lombard, Ingénieur des T.P. }
Un agent d'un cadre des Travaux } *Membres*
Publics présent au chef-lieu du cercle (à désigner par le Commandant de cercle)

Contrôle des prix et stocks*Brigade mobile*

Par décision n° 840 AE. du :

8 décembre 1947. — M. Meyer Raoul, adjoint au Chef de la circonscription agricole du Centre, à Palimé, est nommé Contrôleur de la Brigade mobile du Contrôle des prix et stocks à Palimé.

Enseignement*Cours populaires du soir*

RECTIFICATIF à la décision n° 807/E. du 22 novembre 1947 chargeant des instituteurs et moniteurs des cours populaires du soir pour l'année scolaire 1947-1948.

Au lieu de :

La présente décision aura effet pour compter du 15 novembre 1947.

Lire :

La présente décision aura effet pour compter du 20 octobre 1947, en ce qui concerne l'instituteur Amali Modrhouse, et du 15 novembre 1947 pour les autres instituteurs et moniteurs.

École professionnelle de Sokodé

RECTIFICATIF à la décision n° 651/E. du 26 septembre 1947 portant admission d'élèves à l'École Professionnelle de Sokodé.

Au lieu de :

Soarès Antoine

Talabeou Luther

Lire :

Kassa Bessan

Boukari Eugène.

Le reste sans changement.

Témoignage de satisfaction

Par décision N° 819 E du :

27 novembre 1947. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au moniteur-auxiliaire de l'Enseignement Gbodui Edouard pour les brillants résultats acquis dans sa classe à Dayes-Apéyémé.

Indemnités

Par arrêté N° 815 APA du :

26 novembre 1947. — Aux termes de l'article 10, dernier alinéa, du décret du 17 août 1944, il est alloué à M. Chaumont Gérard, Elève-Administrateur des Colonies, qui a rempli les fonctions d'Inspecteur du Travail au Togo du 18 août 1946 au 20 novembre 1947 inclus, le remboursement de ses frais de domesticité sous la forme d'une indemnité fixée aux taux suivants :

du 18 août 1946 au 30 novembre 1946 : neuf cent cinquante francs (950 Frcs) par mois;

du 1^{er} décembre 1946 au 31 mai 1947 : mille six cent cinquante francs (1.650 Frcs) par mois;

du 1^{er} juin au 20 novembre 1947 : deux mille deux cents francs (2.200 Frcs) par mois.

Par décision N° 823 F du :

1^{er} décembre 1947. — Une indemnité pour perte totale d'effets de Trente mille francs. — (30.000 frcs.) est accordée à M. Gaye Maïck, Vétérinaire Africain de 3^e classe en service à Mango, pour perte subie par lui au cours de l'incendie de son logement qui a été la proie des flammes le 12 juin 1947.

La dépense correspondante est imputable au Budget — Exercice 1947 — Chapitre XVII — Article I — Paragraphe 2 (Dépenses imprévues : Indemnité pour perte d'effets).

Par décision N° 824 F du :

1^{er} décembre 1947. — Une indemnité pour perte totale d'effets de Dix huit mille francs (18.000 frcs.) est accordée à M. Tigoué Joseph, Infirmer Principal de 1^{re} classe en service à Bassari (Cercle de Sokodé) pour perte subie par lui au cours de l'incendie de son logement qui a été la proie des flammes dans la nuit du 16 au 17 août 1947.

La dépense correspondante est imputable au Budget local — Exercice 1947 — Chapitre XVII — Article I — Paragraphe 2 (Dépenses imprévues : Indemnité pour perte d'effets).

Interdictions de séjour

Par arrêté N° 822 APA du :

28 novembre 1947. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 26 novembre 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Abbévi Anani dit Gaba, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 38 ans environ, né à Gbécou-Péda, Subdivision de Grand-Popo (Dahomey), fils de feu Abbévi et de Alougba, demeurant à Péda Kendji (Cercle d'Anécho), condamné par jugement en date du 15 octobre 1947 du Tribunal Correctionnel d'Anécho à quatre mois de prison, deux cents francs d'amende, et trois ans d'interdiction de séjour pour menaces verbales sous conditions.

Par arrêté N° 832 APA du :

4 décembre 1947. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 4 janvier 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bento Louis Sagbo, détenu à la prison de Lomé, âgé de 18 ans, né à Ouidah (Dahomey) fils de feu Bento et de feu Gbédessi, célibataire sans enfant, portefaix, demeurant à Lomé, condamné par jugement en date du 19 Mars 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé, à un an de prison, 5 ans d'interdiction de séjour et restitution de 1.042 francs, pour vagabondage et vol.

Naturalisations

Par décret du :

15 octobre 1947. — Est naturalisé Français (Décret du 7 novembre 1930) :

Atisso Koffi Samuel, Agent de Chemin de Fer, né en 1926 à Agouévé (Territoire du Togo), demeurant à Lomé (Afrique Occidentale Française).

Par décret du :

15 octobre 1947. — Est naturalisé Français (Décret du 7 novembre 1930), Occansey Koffi Alex, Agent de Police, né le 7 mars 1926 à Lomé (Territoire du Togo), y demeurant.

Subventions

Par décision N° 829 F du :

3 décembre 1947. — Une subvention de Trois millions de francs (3.000.000,00) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé, pour lui permettre de faire face aux insuffisances de ressources pendant les troisième et quatrième trimestres 1947, constatées au titre du Budget Communal.

La dépense est imputable au Chapitre XV — Article 5 — Paragraphe I (subvention à la Commune-Mixte de Lomé) du Budget Local — Exercice 1947.

ADDITIF à la décision n° 829/F du 3 décembre 1947 accordant une subvention à la Commune-Mixte de Lomé pour lui permettre de faire face aux insuffisances de ressources.

Une somme de Un million cinq cent mille francs sera prélevée sur les Trois millions accordés pour permettre le remboursement de l'avance faite suivant arrêté n° 701/F du 24 septembre 1947.

Le reste sans changement.

Par décision N° 831 F du :

5 décembre 1947. — Une subvention de Cinq mille francs (5.000 frcs) est accordée à la Société dénommée « Lawn Tennis Club » ayant son siège à Palimé.

La dépense est imputable au chapitre XV — Article 4 — Paragraphe 2 du Budget Local — exercice 1947.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Académie des sciences coloniales

DECRET n° 47-2195 du 17 novembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret du 26 janvier 1926, instituant l'académie des sciences coloniales, modifié par l'acte dit décret du 14 mars 1942;

Vu l'article 75 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu la demande en date du 4 décembre 1946 formulée par l'académie des sciences coloniales;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'académie des sciences coloniales, dont le siège est à Paris, est un établissement public d'Etat investi de la personnalité civile et rattaché au ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — L'académie des sciences coloniales est spécialement instituée en vue d'étudier, par les soins et les travaux de ses membres titulaires et de ses membres associés ou correspondants, tout ce qui concerne le développement intellectuel, moral ou matériel des diverses parties de l'Union française.

Elle délibère en toute indépendance sur les questions que les départements intéressés pourront lui soumettre pour avis :

Sur le développement à donner aux diverses branches des sciences coloniales;

Sur la création d'établissements divers où ces sciences trouveraient leurs applications méthodiques et persévérantes,

Et, en général, sur tous les problèmes d'ordre national qui peuvent se poser dans toute l'étendue de la France d'outre-mer.

L'académie correspond directement, ou sous le couvert du ministère intéressé, avec les associations nationales et étrangères qui s'occupent de problèmes identiques et dont les travaux lui semblent dignes d'attention.

ART. 3. — L'académie des sciences coloniales est composée :

Du ministre de la France d'outre-mer, président d'honneur;

De cent membres titulaires;

De vingt-cinq membres non résidents;

De vingt-cinq associés étrangers;

De cent correspondants.

ART. 4. — L'académie des sciences coloniales est constituée en cinq sections composées de vingt membres chacune, ainsi réparties :

1^{re} section. — Sciences géographiques, ethnographiques et historiques.

2^e section. — Sciences politiques et administratives.

3^e section. — Sciences économiques et sociales.

4^e section. — Sciences physiques, naturelles et médicales.

5^e section. — Enseignement, littérature, beaux-arts.

Un règlement intérieur déterminera les conditions de fonctionnement et de recrutement de l'académie.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent acte, et notamment l'acte dit décret du 14 mars 1942 susvisé, sont abrogées.

ART. 6. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, chargé des services
de la France d'outre-mer;*
Paul BÉCHARD.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

*Ouverture d'un concours professionnel
d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur
des transmissions coloniales*

Par arrêté en date du 17 novembre 1947, un concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales aura lieu dans la métropole et les territoires d'outre-mer les 19, 20 et 21 avril 1948 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Ce concours est réservé aux contrôleurs principaux et contrôleurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe des transmissions coloniales (exploitation postale) justifiant, au jour du concours, d'au moins quatre ans de services administratifs effectifs.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente-cinq.

INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

Avis

*relatif à la clôture de l'exercice 1947
du budget colonial au Togo*

« Les créanciers du Budget colonial du Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1^{er}) dont les dispositions ont été étendues aux Colonies par le décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1947 est fixée au 31 décembre 1947.

« Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Cotonou, avant le 10 décembre 1947 les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

« Les titulaires de mandats au compte du Budget Colonial (exercice 1947) devront en outre se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1947 ».

DOMAINES

**Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1429, déposée le 18 octobre 1947 le sieur Ignace A. Edoh, né à Aklaku, Cercle d'Anécho, vers 1905, profession d'infirmier spécialiste, demeurant et domicilié à Anécho, quartier Zongo, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un carré d'une contenance totale de 11 ares 24 centiares (onze ares vingt-quatre centiares) situé à Agouégan, canton de Glidji, cercle d'Anécho et borné au Nord par terrain à Ayie, au Sud par terrain à Godfried Ananie Edorh, à l'Est par une rue et à l'Ouest par terrain à Silété Médégnato.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1446, déposée le 28 novembre 1947 le sieur Charles Gafa profession de menuisier, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, agissant en nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 14 ares 60 centiares situé à Palimé route de Gngongbo, Cercle de Klouto

et borné au Nord par la route de Gngongbo, au Sud par un terrain à Numéto, à l'Est par un terrain à Jazzar et à l'Ouest par un terrain à Joseph Ativo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1447, déposée le 10 décembre 1947 le sieur Michel d'Ameida, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires et Geomètre, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du sieur Alexandre A. Médénou Houdjago, employé de commerce, né à Grand-Popo, (Dahomey) en 1912, domicilié à Lomé, suivant procuration du 13 novembre 1947, dûment affirmée et légalisée, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain comprenant de cocotiers, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 hectares, 53 ares, 46 centiares situé à Lèbé (Subdivision de Tsévié), Cercle de Lomé et borné au Nord-Est par terrain à Houkpeinou Gana, au Sud-Ouest par terrains à Agbi Agban et à Atidjohou Egbito et à l'Ouest par un marécage.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Alexandre A. Médénou Houdjago et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1448, déposée le 10 décembre 1947 le sieur Robert A. Creppy, né à Anécho, le 28 novembre 1888 profession de propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 62 ares, 74 centiares, situé à Anécho, Quartier Adjido, Cercle d'Anécho et borné au Nord par la route d'Anécho Grand-Popo, au Sud par terrain à Moïse Herping, à l'Est par terrain à Magnus Bob et à l'Ouest par terrain à Emmanuel Ayivi Ajavon et au Sud encore par terrain à Bernard Dossouvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1449, déposée le 10 décembre 1947 le Maître Pierre Bartoli profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey) agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de M. Tétévi Agbodan, propriétaire, né à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, âgé de 58 ans demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, majeur non-interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo; d'un immeuble

urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 ha. 34 ares 70 centiares situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho et borné au Nord par Akplaka Agbodan, au Sud par Amédomé Moiaméssi, à l'Est par Kowo Agbodan et à l'Ouest par Tété Agbodan.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Tétévi Agbodan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1450, déposée le 10 décembre 1947 le Maître Pierre Bartoli profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey) agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de M. Tétévi Agbodan, propriétaire, né à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, âgé de 58 ans demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, majeur non-interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 3 hectares 65 ares 67 centiares situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho et borné au Nord par la route de Dangué, au Sud par terrain Akplaka Agbodan, à l'Est par terrain Tété Agbodan et Hunkpati Agbodan, et à l'Ouest par terrain à Anani Amégatsi-Gou.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Tétévi Agbodan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.451, déposée le 10 décembre 1947 le Maître Pierre Bartoli profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey) agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de Monsieur Tété Agbodan, propriétaire, né à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, âgé de 67 ans demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, majeur non-interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 ha. 45 ares 85 centiares situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho et borné au nord par Tété Agbodan, au sud par Honou Temina et Ametohou Hikpo, à l'est par Tétévi Agbodan et à l'ouest par Tété Agbodan.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Tété Agbodan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.452, déposée le 10 décembre 1947 le Maître Pierre Bartoli profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey) agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de Monsieur Tété Agbodan, propriétaire, né à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, âgé de 67 ans demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle

d'Anécho, majeur non-interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 3 hectares 60 ares 56 centiares situé à Agbodankopé Cercle d'Anécho et borné au nord par Kplaka Agbodan, au sud par Tété Agbodan et Améiohou Hikpo, à l'est par Tétévi Agbodan et à l'ouest par Kplaka Agbodan.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Tété Agbodan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.453, déposée le 10 décembre 1947 le sieur Averoux André profession d'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant au nom du Commissaire de la République au Togo et pour le compte du Territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1 hectare 34 ares 40 centiares situé à Dapango Cercle de Mango et borné au nord, à l'ouest et au sud par des terrains détenus par la collectivité Nakorbe et à l'est par la route intercoloniale Mango-Tenkodogo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels ainsi qu'il résulte du Certificat administratif du 30 octobre 1947 qui n'a donné lieu à aucune opposition.

Suivant réquisition, n° 1.454, déposée le 10 décembre 1947 le sieur Folly Emmanuel profession de Boutiquier à la G.B.O., demeurant et domicilié à Palimé Cercle de Klouto agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone d'une contenance totale de 7 ares 28 centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au nord par la propriété du nommé Sam Ahadjie, au sud par Pofagie, à l'est par un ruisseau et à l'ouest par Miguet Aguiar.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.455, déposée le 16 décembre 1947 l'Inspecteur des Domaines, à Lomé agissant au nom du territoire du Togo a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de Dix-neuf ares, quatre-vingt-dix-neuf centiares : (19 a. 99 ca.) situé à Assahoun, Subdivision de Tsévié et Cercle de Lomé et borné au nord par un passage, au sud par terrain à la Mission Evangéli-

que et Anthony Thimoteus, à l'est par terrains à James Gbogbo et Nomanyo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, 24 février 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Quartier Adjido, Cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de soixante-deux ares quarante neuf centiares, et borné au nord par la route d'Anécho à Grand-Popô, au sud par terrain à Moïse Herpping, à l'est par le surplus du terrain à Robert Creppy et à l'ouest par terrains à David Zékpa et à Germanus de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ajavon Emmanuel Ayivi, propriétaire-plantateur, demeurant et domicilié à Akodessewa suivant réquisition du 12 novembre 1947, n° 1.436.

Le lundi, 1^{er} mars 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de quinze ares, quatre-vingt dix centiares, et borné au nord par terrain à Messan Gbogbo, au sud par terrain objet du titre foncier n° 94 à Jean Johnson et par terrain à Arnold Agbetowoka, à l'est par terrain objet du titre foncier n° 42, et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isaac Sevodji Kudjodji, Entrepreneur de Transports, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto suivant réquisition du 3 novembre 1947, n° 1.430.

Le lundi, 1^{er} mars 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, à l'est de ladite ville, (Zongo) Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti en forme de quadrilatère régulier, d'une contenance de neuf ares (9 a) et borné au nord par propriété à Torkoto Robert, au sud par propriété à Gaffa Charles, à l'est par propriété à Kondo, et à l'ouest par terrain à J. Sanvee, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aquéréburu Ahoyé Léonard, Infirmer, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, suivant réquisition du 3 novembre 1947, n° 1.431.

Le mardi, 2 mars 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé entre Palimé-Ville et village Koussountou, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural,

non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 49 ares 88 centiares, et borné au nord par terrain à Abodi-Klou, au sud par terrain à Agowou Ntsoudje, à l'est par la route de Palimé à Misahöhé et à l'ouest par terrain à Fianou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félicien d'Almeida, Commis d'Administration, Agent spécial, demeurant et domicilié à Palimé, Rue Yokélé suivant réquisition du 5 novembre 1947, n° 1.434.

Le mercredi, 3 mars 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Sam-kondji), Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de Cinq ares trente-trois centiares : (5 a. 33 ca.) et borné au nord par terrains à Aloysius Gadagbui et à Toviokou Gbadan, à l'est par un passage, au sud par la Rue vers l'Hôpital et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nutsuga Frédéric, planteur, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto suivant réquisition du 6 novembre 1947, n° 1.435.

Le mardi, 9 mars 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain nu, cours et jardins, sur lequel se trouvent édifiés plusieurs bâtiments à l'usage du culte et des écoles appartenant aux Missions Evangéliques du Togo d'une contenance de Quatre ares (4 a), et borné au nord par terrain à Théodore Assah, au sud par terrain à Hans Akuété, à l'est par les domaines et à l'ouest par l'ancien marché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Faure Jean Charles, Pasteur Missionnaire, agissant en qualité de Président et Mandataire du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo, à Lomé suivant réquisition du 4 novembre 1947, n° 1.433.

Le mercredi, 10 mars 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti comprenant plantations et cimetière de la Mission Evangélique, d'une contenance de 56 ares 48 centiares, et borné au nord-est par la route de Ho, au sud-est par terrain à Amégasi, au Sud-Ouest par terrain à Tsati et au nord-ouest par terrain à F.F. Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Faure Jean Charles, Pasteur Missionnaire, agissant en qualité de Président et Mandataire du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 4 novembre 1947, n° 1.432.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès de M. Magnibena Dovoédoh, agent de police de 1^{re} classe, survenu le 18 novembre 1947 à l'hôpital de Lomé.

Avis

Avis est donné que la copie du titre foncier N° 128 du cercle d'Atakpamé, appartenant à M. Alley Mensah Alphons a été perdue.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1947

ACTIF

	Frs.,	C.
Caisses C. N. E. P. et Correspondants Français	570.669.556,56	
Garantie de la Circulation	1.203.641.224,23	
Disponibilités à l'Etranger	64.637.349,63	
Portefeuille	7.254.384.365,91	
Participations Financières	13.728.835,53	
Avances sans intérêts aux Colonies	17.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	66.904.897,81	
Comptes-courants et Débiteurs divers	8.271.319.949,91	
Créance sur le Trésor résultant de la nouvelle parité du Franc C. F. A.	4.434.510.491,80	
Immeubles	31.274.824,14	
Comptes d'ordre et divers	2.616.116.101,17	
	<u>Frs. : 24.544.187.596,69</u>	

PASSIF

	Frs.	C.
Capital		52.629.500,—
Réserves	}	
Fonds de prévoyance statutaires	17.500.000,—	
Réserve statutaire	7.358.609,91	
Réserve supplémentaire	14.717.219,92	
Provision pour remboursement de billets de banque adirés		66.904.897,—
Billets au porteur en circulation		13.562.314.094,—
Effets à payer		749.362.229,40
Comptes-courants et Crédeurs divers		6.612.399,13
Trésoriers-Payeurs coloniaux (leurs comptes-courants)		290.574.208,—
Dividendes à payer		9.944.248,43
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)		207.598.567,49
Comptes d'ordre et divers		2.842.325.129,97
Réescompte du portefeuille		102.064.710,—
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre		8.495.042,87
	Frs. :	<u>24.544.187.596,69</u>

Pour copie certifiée conforme
Le Président du conseil d'Administration.